

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Anglet (Arrêté préfectoral du 27 août 2010)..... 1502

SANTÉ PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)..... 1502

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)..... 1502

Attribution de subvention au titre de l'aide à l'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010)..... 1503

VÉTÉRINAIRE

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)..... 1504

Mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse (Arrêté préfectoral du 07 septembre 2010)..... 1505

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)..... 1505

Limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)..... 1506

Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)..... 1507

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)..... 1508

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010)..... 1509

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010)..... 1510

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010)..... 1511

TRAVAUX PUBLICS

Création d'une zone d'activités sur la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010)..... 1512

ECONOMIE ET FINANCES

Transfert provisoire du centre des finances publiques de Salies-de-Béarn, vers le centre des finances publiques de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 30 août 2010)..... 1512

CHASSE ET PÊCHE

Plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois pour la campagne 2010 – 2011 (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)..... 1513

Plan de chasse pour le grand Tétraz de montagne - campagne 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)..... 1513

Prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise des Pyrénées dans le massif montagnard - Campagne 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)..... 1514

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lasse (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)..... 1515

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Etienne de Baigorry (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)..... 1515

AERODROME

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)..... 1516

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 9, 10, 14 et 20 septembre 2010)..... 1517

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 16 août 2010)..... 1517

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)..... 1517

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2010)..... 1518

Autoroute de la côte basque (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010)..... 1518

Autoroute de la côte basque (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)..... 1519

RN 134 - Remise en état du passage à niveau d'Herrère PN 24 (voie ferrée et chaussée) (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)..... 1519

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)..... 1520

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)..... 1520

Autorisation permanente annuelle pour l'organisation de séances d'initiation et maîtrise de la pratique moto à l'école de pilotage et de sécurité moto à Anglet (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)..... 1520

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 26 août 2010)..... 1521

Autoroute de la côte basque (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)..... 1522

Autoroute de la côte basque (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010)..... 1523

... / ...

Autoroute de la côte basque (Arrêté préfectoral du 17 Septembre 2010)	1525
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association sportive les amis de la fonte à Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010)	1525
DOMAINE DE L'ÉTAT	
Gestion du domaine public fluvial - Renouveaulement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle sur un bras du Gave - Gave de Pau Rive droite, commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du 30 août 2010)	1526
Gestion du domaine public fluvial - Renouveaulement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle en bois - Gave de Pau Rive droite - commune de Mont (Arrêté préfectoral du 30 août 2010)	1527
Gestion du domaine public fluvial - Renouveaulement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un abri pour bateaux Gave de Pau Rive droite, commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1529
Navigation Intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 121.690, commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010)	1530
ENVIRONNEMENT	
Agrément de la société Aquitaine assainissement environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)	1532
Agrément de la société DHP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)	1534
Agrément de la société ORTEC Services Industries pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)	1536
Agrément de l'association « Abbadiako Adixkideak – les amis d'Abbadia » (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)	1538
Approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Sedzere (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010)	1538
Déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de reconstruction du pont sur l'Arriutort - RD 286 à Lespourcy commune de Lespourcy (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010)	1539
Déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les réparations du Pont sur le Lees - RD 543 à Lembeye commune de Lembeye (Arrêté préfectoral du 9 Septembre 2010)	1541
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune d'Arberats - Sillegue (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010)	1542
Approbation de la carte communale de la commune d'Oregue (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010)	1543
TRAVAIL	
Agrément simple «entreprises de services à la personne» FAYOLLE Séverine à Laruns (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2010)	1543
Agrément simple "entreprises de services à la personne" DACHICOURT Sandra à Macaye (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2010) ..	1544
Agrément simple "entreprises de services à la personne" MAUMONT Jacques à Laroïn (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2010)	1544
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Soleil de Vie à Lescar (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1545
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Services Verts du Saison à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1545
Agrément simple "entreprises de services à la personne" HEGOAS Dominique à Halsou (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1546
Agrément simple "entreprises de services à la personne" QUALIJARDIN à Pau (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1546
Agrément simple "entreprises de services à la personne" UBIRIA Jean-Laurent à Saint-Pee-Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1547
Agrément simple "entreprises de services à la personne" BOURGUET Nicolas à Castillon d'Arthez (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1547
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1548
Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)	1549
Modification du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.) (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2010)	1550
EAU	
Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans La Joyeuse (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2010)	1551
Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans l'Ousse (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2010)	1552
Campagne d'irrigation 2011 en zone de répartition des eaux - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010)	1552
Sources Olachabar, Eyerako Erreka, Putxinia et Martiuna - Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010)	1553
COLLECTIVITES TERRITORIALES	
A rrêté complémentaire à l'arrêté portant modifications des statuts et des compétences du syndicat mixte de la Nive Maritime (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010)	1553
Extension des compétences de la communauté de communes de Theze (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010)	1554
Modification des statuts du syndicat mixte du béarn des gaves (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010)	1554
Extension des compétences de la communauté de communes de Theze (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010)	1554
DELEGATION DE SIGNATURE	
Subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion déconcentrés à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques (Arrêté du 1 ^{er} septembre 2010)	1555
Délégations générales et spéciales accordées par Claudine FRITSCH administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques (Avenant du 1 ^{er} septembre 2010)	1557
Délégation de signature en matière de marchés publics (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1558
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1560

Subdélégation de signature par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'état (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010)	1562
Délégation – affectation en cellule (Décision du 27 août 2010)	1564
Délégation – placement préventif en cellule disciplinaire (Décision du 27 août 2010)	1564

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titre concernant un poste d'ouvrier professionnel qualifié «Chauffeur» à l'institut médico éducatif du centre départemental de l'enfance à Mont De Marsan	1565
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié	1565
Avis de concours externe sur titres de cadre de santé	1565
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	1566
Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2 ^{me} classe au centre hospitalier d'Orthez	1566
Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié au centre hospitalier d'Orthez	1566
Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier d'Orthez	1566
Avis de concours sur titres d'aide-soignant au centre hospitalier d'Orthez	1567
Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier d'Orthez	1567
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au centre hospitalier d'Orthez	1567
Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier 2 ^e catégorie au centre hospitalier d'Orthez	1567
Avis de concours sur titres d'infirmier de bloc opératoire au centre hospitalier d'Orthez	1568
Avis de concours sur titres d'infirmier au centre hospitalier d'Orthez	1568
Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier d'Orthez	1568
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier d'Orthez	1568
Avis de concours sur titres de sage-femme au centre hospitalier d'Orthez	1569
Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire au centre hospitalier d'Orthez	1569
Avis de vacance de poste d'agent chef de 2 ^{me} catégorie à pourvoir au choix	1569

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD de l'UGECAM à Héauritz-Ustaritz (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1569
Fixation de la tarification IME Beila bidia (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1570
Fixation de la tarification centre d'éducation motrice de l'UGECAM à Héauritz-Ustaritz (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1571
Fixation de la tarification ITEP du CRAPS à Pau (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1572
Fixation de la tarification CMPP de PAU (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1573
Fixation de la tarification IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1573
Fixation de la tarification CMPP de Saint Jean de Luz (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1574
Fixation de la tarification MAS Biarritzzenia à Briscous (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1575
Fixation de la tarification MAS de l'UGECAM à Héauritz - Ustaritz (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1576
Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 août 2010)	1577
Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'année 2010 (Arrêté régional du 17 août 2010)	1577
Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010 (Arrêté régional du 19 août 2010)	1577
Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010 (Arrêté régional du 31 août 2010)	1578
Autorisation de la modification de l'agrément et de l'extension de 17 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ARIMOC du Béarn à Morlaas (Arrêté régional du 14 septembre 2010)	1578
Autorisation à l'association Rénovation à créer, à Pau, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places pour enfants et adolescents en souffrance psychique (Arrêté régional du 14 septembre 2010)	1579

EMPLOI

Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté préfet de région du 15 septembre 2010)	1580
--	------

AFFAIRES MARITIMES

Réglementation de la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'occasion de la manifestation aérienne des 17 et 18 septembre 2010. (Arrêté régional du 10 septembre 2010)	1581
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez (Arrêté régional du 13 septembre 2011)	1582
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010239-9 du 27 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - A010023 - AFFAIRE N° ST048978

Le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature n° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/07/2010 par : E.R.D.FDES P.A en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Anglet

Renouvellement HTA depart Montbrun entre les postes P37 carbonite et P41 eglise et entre les postes P95 IZOTE ET P7 FINE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010023

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Mairie d'Anglet

L'entreprise chargée des travaux se mettra en relation avec les Services Techniques de la Mairie afin de coordonner les travaux. Cette rue a été refaite récemment sur une plus grande partie.

France Télécom

Un réseau France Télécom souterrain est présent sur la zone du projet. Un avis favorable avec réserve est émis, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera respectée :

– s'assurer de ces distances minimales(*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**) BT – Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages France Télécom devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom.

Article 2. MM. le maire d'Anglet (en 2 ex, dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le Responsable électricité de France énergie Aquitaine - GET Béarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service
Habitat Logement Ville,
Chantal MATTIUSSI

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010263-11 du 20 septembre 2010, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau, pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010.

OCTOBRE 2010					
3	0h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
10	0h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
13	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
16	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine – Résidence Arriel	64000 Pau
18	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
28	0h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	5 Bis Avenue du Général de Gaulle – Rés. de France	64000 Pau
NOVEMBRE 2010					
13	0h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
13	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A. de Lassence	64000 Pau
17	0h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J de Monaix	64000 Pau
20	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
26	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
DECEMBRE 2010					
1	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 juillet	64000 Pau
7	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Av du Général de Gaulle – Rés de France	64000 Pau
12	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Bd Blériot – Bât Blériot	64000 Pau
12	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 Pau
14	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue de Perpignaa	64000 Pau
17	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
18	20h-8h	Dr MARTINEZ	Maria-Eugénia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
23	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 20 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Attribution de subvention au titre de l'aide
à l'intégration des étrangers
en situation régulière et des réfugiés**

Arrêté préfectoral n° 2010258-53 du 15 septembre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Article premier: L'Etat verse une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) pour l'année 2010 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: PACT HD Pays Basque
- N° SIRET: 782 260 830 00024
- Statut : association

- Coordonnées: 9 rue Jacques Laffitte 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean GAYAS, président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de la réalisation au cours de l'année 2010 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés.

Intitulé de l'action : accompagnement social, aide à la prospection et mise à disposition de logements.

L'objectif de l'action est de renforcer la qualité de l'accompagnement social auprès des primo arrivants afin de faciliter leur accès à un logement ainsi que leur intégration dans le logement.

Article 3: La dépense sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés » (imputation budgétaire : 0104-43 §2M) du budget du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire.

L'ordonnateur de la dépense est M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Le comptable assignataire est M^{me} l'Administratrice Générale des Finances publiques.

Article 4: Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de la Banque : Crédit Coopératif

Domiciliation Bayonne

Code établissement : 42559

Code guichet : 00044

N° de compte: 21022499203

Clé RIB: 48

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 juin 2011, le bilan évaluation de chaque action sur la base du document-type fourni lors de l'appel à projets (annexes 6-1 et 6-2 du cerfa N° 12156*02), dûment complété et comportant notamment le bilan financier détaillé et une auto-évaluation pour chacune des actions visées.

Elle devra par ailleurs retourner la fiche « évaluation de l'action » annexée au présent arrêté, dès la fin de la réalisation du projet, et au plus tard au 31 mars 2011.

Article 6: En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M^{me} l'Administratrice Générale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 15 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

VÉTÉRINAIRE

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcs pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010253-3 du 10 septembre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 8 porcs en date du 08 septembre 2010 (n° de dossier 408770) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 8 porcs en date du 10 septembre 2010 (n° de dossier 100193) et réalisées par le Laboratoire National de Référence de Ploufragan ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Les porcs de l'élevage n°EDE 64538025, appartenant à M. EYHERACHAR Michel et situé sur la commune d'Uhart Cize, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Vincent ZOZAYA, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire de Saint-Jean-Le-Vieux, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

- 1 La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
- 2 L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcs présentant des signes cliniques ;
- 3 L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcs, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
- 4 L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
- 5 L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcs ;

- 6 L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. ;
- 7 La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;
- 8 L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;
- 9 La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;
- 10 Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Vincent ZOZAYA, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire d'Uhart Cize et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse

Arrêté préfectoral n° 2010250-11 du 7 septembre 2010

Abrogation de l'arrêté n°2010-228-10

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment le livre II, titre III

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-228-10 du 16 août 2010 de mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse de l'élevage équin de M. Patrick PRAT demeurant à Angais ;

Considérant le résultat favorable de l'analyse sérologique effectuée le 02 septembre 2010 (n° d'analyse N135337) par le laboratoire des Pyrénées de Lagor;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les mesures de mise sous surveillance du cheval Kim des Patoux, n° 98074031 R détenu par M. Patrick PRAT demeurant à Angais sont levées.

Article 2. L'arrêté préfectoral n°2010-228-10 du 16 août 2010 est abrogé.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le D^r Thusseau, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescar, le 7 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010259-129 du 16 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 3 porcins en date du 16 septembre 2010 (n° de dossier 409305) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Les porcins de l'élevage n°EDE 64484017, appartenant à M. ETCHEBARNE Vincent et situé sur la commune de St Jean Le Vieux, est déclaré infecté par le virus

de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Vincent ZOZAYA, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire de Saint-Jean-Le-Vieux, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

- 1 La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
- 2 L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
- 3 L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
- 4 L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
- 5 L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
- 6 L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. ;
- 7 La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;
- 8 L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;
- 9 La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;
- 10 Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Vincent ZOZAYA, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire d'Uhart Cize et le Colonel commandant

du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010260-1 du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Considérant que suite à la découverte de la maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques en septembre 2010, le département est retiré de la liste de l'annexe I de la décision 2008/185/CE déterminant les États membres ou des régions d'États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Le présent arrêté fixe les conditions de mouvements des porcins issus d'élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France métropolitaine. Sont appelés porcins les animaux de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements.

Article 2. Les mouvements de porcins issus des élevages non soumis à un arrêté de mise sous surveillance (APMS) sont autorisés sans conditions particulières à destination des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'exception des communes listées en annexe.

Les mouvements de porcins, issus des élevages non soumis à un arrêté de mise sous surveillance (APMS), vers l'extérieur du département des Pyrénées-Atlantiques, sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

un laissez-passer sanitaire est délivré par la Directrice départementale de la protection des populations,

les porcs de boucherie (porcs charcutiers) sont envoyés vers un abattoir sans déchargement intermédiaire,

les porcs d'élevage et de rente sont expédiés après une période de quarantaine et sous réserve du respect des conditions sanitaires dans l'élevage d'origine, définies par la décision 2008/185/CE de la Commission européenne.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 17 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Nicolas FRADIN

Inspecteur de la santé publique vétérinaire

=====

*Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010260-1
du 17 septembre 2010 portant limitation de mouvements
des porcins issus des élevages du département
des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France,
pour cause de maladie d'Aujeszky*

Liste des communes pour lesquelles toute introduction de porcins est interdite

Ahaxe Alciette - Aincille - Ainhice Mongelos - Alçay Alçabehety Sunharette - Alos Sibas Abense - Anhau - Arnéguy - Ascarat - Barcus - Bussunarits Sarrasouette - Bustince Iriberry - Camou Cihigue - Caro - Esterençuby - Gamarthe - Haux - Irouleguy - Ispoure - Jaxu - Lacarre - Laccary Arhan Charitte de Haut - Laguinge Restoue - Lasse - Lecumberry - Lichans Sunhar - Licq Atherey - Montory - Osses - Sauguis Saint Etienne - St Etienne de Baïgorry - St Michel - St Jean le Vieux - St Jean Pied de Port - Tardets Sorholus - Trois-Villes - Uhart-Cize

**Mise sous surveillance des porcins
pour suspicion de maladie d'Aujeszky
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010260-14 du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux

échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010-260-1 du 17 septembre 2010 portant limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France, pour cause de maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-256-126 du 16 septembre 2010 portant déclaration d'infection d'un élevage porcine pour la maladie d'Aujeszky sur la commune de Saint Jean Le Vieux ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-253-3 du 10 septembre 2010 portant déclaration d'infection d'un élevage porcine pour la maladie d'Aujeszky sur la commune d'Uhart-Cize ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-246-5 du 03 septembre 2010 portant déclaration d'infection d'un élevage porcine pour la maladie d'Aujeszky sur la commune d'Alos Sibas Abense;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives dans les élevages des communes situées dans le périmètre des élevages déclarés infectés par la maladie d'Aujeszky ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. Sur le territoire des communes listées en annexe, les porcins sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Sont appelés porcins les animaux de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier Sus scrofa scrofa et le porc domestique Sus scrofa domesticus ainsi que leurs croisements.

Sont considérées comme espèces réceptrices tous les mammifères domestiques (félins, canins, équidés, bovins, ovins ...).

Article 2. Les élevages porcins, détenant un numéro EDE (établissement départemental d'élevage) et un indicatif de marquage, sont placés sous APMS (arrêté préfectoral de mise sous surveillance). Les mesures suivantes sont imposées :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptrices détenus ;

2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie de l'élevage des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction dans l'élevage de tout animal d'une espèce réceptive
5. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
6. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant les porcins ;
7. L'interdiction de sortie de l'élevage des semences, ovules ou embryons de porcins détenus.

Article 3. Tout autre détenteur de porcins est tenu de se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations et de se soumettre aux opérations de dépistage.

La suspicion de contamination par la maladie d'Aujeszky entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives détenus ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction de tout animal d'une espèce réceptive ;
5. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
6. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
7. L'interdiction de sortie des semences, ovules ou embryons de porcins détenus.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L228-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 17 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010260-14
du 17 septembre 2010 portant mise sous surveillance
des porcins pour cause de maladie d'Aujeszky

Liste des communes pour lesquelles toute introduction de porcins est interdite

Ahaxe Alciette, Aincille, Ainhice Mongelos, Alçay Alçabehety Sunharette, Alos Sibas Abense, Anhaux, Arnéguy, Ascarat, Barcus, Bussunarits Sarrasouette, Bustince Iriberry, Camou Cihigue, Caro, Esterençuby, Etchebar, Gamarthe, Haux, Irouleguy, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Laccary Arhan Charitte de Haut, Laguinge Restoue, Lasse, Lecumberry, Lichans Sunhar, Licq Atherey, Montory, Ossas Suhare, Osses, Sauguis Saint Etienne, St Etienne de Baïgorry, St Michel, St Jean le Vieux, St Jean Pied de Port, Tardets Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010263-5 du 20 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 2 porcins en date du 20 septembre 2010 (n° de dossier 409590) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage n°EDE 64477115, appartenant à M. JAURETCHE Roger et situé sur la commune de Saint-Etienne-De-Baïgorry, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire au cabinet

vétérinaire de Saint-Jean-Le-Vieux, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;

L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;

L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;

L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;

L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;

L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. ;

La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;

L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;

La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;

Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry

et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
Véronique BELLEMAIN

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010263-9 du 20 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 6 porcins en date du 20 septembre 2010 (n° de dossier 409536) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage n°EDE 64218008, appartenant à M. IROLA David et situé sur la commune de Esterencuby, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire de Saint-Jean-Le-Vieux, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;

L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;

L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;

L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;

L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;

L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation ;

La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;

L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;

La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;

Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire d'Esterencuby et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
Le Chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky

Arrêté préfectoral n° 2010265-7 du 22 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur 2 porcins en date du 21 septembre 2010 (n° de dossier 409782) et réalisées par les Laboratoires des Pyrénées de Lagor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier. L'élevage n°EDE 64314046, appartenant au GAEC ZIBITZE et situé sur la commune de Larceveau-Arros Cibits, est déclaré infecté par le virus de la maladie d'Aujeszky. Il est placé sous la surveillance du docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire de Saint-Jean-Le-Vieux, et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 2. La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives de l'exploitation ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptives et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
5. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
6. L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation ;
7. La destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation, sauf s'il s'agit de sperme ou d'embryons qui ont été congelés à une date permettant d'exclure le risque de contamination par le virus de la maladie d'Aujeszky ;
8. L'interdiction d'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation ;
9. La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est

propagée à l'élevage, et à identifier les sites d'élevage susceptibles d'avoir été infectés ;

10. Une fois l'abattage réalisé conformément au point 6 du présent article, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Nicolas DUMONT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire de Larceveau Arros Cibits et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la Protection des Populations
le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers

Arrêté préfectoral n° 2010258-1 du 15 septembre 2010
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, modifié par le décret n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article 52 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 10 septembre 2010 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers est renouvelée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le n° 64-10-07-H ;

Article 2. L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- former les jeunes sapeurs-pompiers en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations ;
- assurer la formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers qui a pour objet d'acquérir des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par les sapeurs-pompiers et une aptitude dans les domaines de secours à personnes, de lutte contre les incendies et de protection des biens et de l'environnement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de trois ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

TRAVAUX PUBLICS

Création d'une zone d'activités sur la commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2010258-52 du 15 septembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 11 août 2010 de M^{me} la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu le plan parcellaire et l'état des parcelles concernées ci-dessous ;

Considérant qu'il convient de donner au cabinet spécialisé EURL GEOFONDATION de Mérignac, ainsi qu'aux agents mandatés par la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées les moyens de procéder aux sondages nécessaires à l'étude des sols sur les parcelles recensées dans les documents joints et situés dans l'emprise du projet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et ses agents ainsi que le cabinet spécialisé EURL Geofondation de Mérignac sont autorisés à procéder aux sondages nécessaires à l'étude des sols dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation du projet de création d'une zone d'activités sur la commune de Gan et de réaliser son accessibilité sur la RN 134.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Gan au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de

réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation valable pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Gan, la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ECONOMIE ET FINANCES

Transfert provisoire du centre des finances publiques de Salies-de-Béarn, vers le centre des finances publiques de Sauveterre-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010242-4 du 30 août 2010
Direction départementale des Finances publiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

En raison des lourds travaux de rénovation que nécessitent l'immeuble abritant les services du Centre des Finances

Publiques de Salies-de-Béarn, incompatibles avec le maintien sur place des agents et de l'accueil du public ;

Sur proposition de M^{me} l'Administratrice Générale des finances publiques, Directrice Départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, ;

ARRETE

Article premier. Les services Centre des Finances Publiques de Salies-de-Béarn seront transférés, à titre exceptionnel, vers le Centre des Finances Publiques de Sauveterre-de-Béarn, à compter du 21 septembre 2010, pendant toute la durée des travaux qui pourraient prendre quelques mois.

Article 2. Le secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Pau, le 30 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CHASSE ET PECHE

Plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois pour la campagne 2010 – 2011

Arrêté préfectoral n° 2010253-5 du 10 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 ;

Vu les arrêtés d'ouverture générale de la chasse n° 2010-137-14 et 2010-137-15 ;

Vu la proposition de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier. Il est institué un plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois, d'une durée d'une année, sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est fixé à 30 oiseaux pour la saison. De l'ouverture à la fermeture, le prélèvement maximum est de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Par ailleurs il est limité à 3 oiseaux par jour par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs).

Tout chasseur, lorsqu'il chasse la bécasse, doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel et nominatif, délivré par la Fédération des chasseurs. La vignette correspon-

dante doit être collée sur le volet de validation du permis de chasser.

Ce carnet doit être tenu à jour à chaque oiseau prélevé. Avant tout transport, l'oiseau est marqué par bague autocollante, apposée sur ses pattes .

Le carnet est à retourner, utilisé ou non, à la Fédération départementale des chasseurs, avant le 31 mars 2011, qui transmettra à l'autorité administrative, un bilan et une analyse pour le 30 avril 2011.

Article 3. Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le Préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 3 bécasses par jour, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau Bécasse en charge du suivi de l'espèce.

Le Préfet fixera par arrêté, la modulation des prélèvements.

Article 4. La Fédération Départementale des Chasseurs s'engage à informer par tout moyen les chasseurs des modalités de prélèvement décidées, lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

Article 5. Toute infraction aux modalités prévues dans ledit plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois sera réprimée selon les dispositions de l'Article R 428-17 du Code de l'Environnement.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Plan de chasse pour le grand Tétras de montagne - campagne 2010-2011

Arrêté préfectoral n° 2010260-6 du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre IV, Titre II, Chapitre 5 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-137-15 du 17 mai 2010 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la

chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2010-2011 ;

Vu la demande et l'avis de la Fédération des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 septembre 2010 ;

Considérant les constats de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et ceux de la Fédération Départementale des Chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du Grand Tétrás au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen;

Considérant la méthodologie de calcul des prélèvements par la chasse proposée par l'ONCFS relativement au Grand Tétrás;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE :

Article premier. Le plan de chasse départemental du Grand Tétrás pour la saison 2010-2011 institué est le suivant :

– 4 coqs maillés

avec inscription sur le carnet de prélèvement du chasseur et dispositif de marquage obligatoire avant tout transport.

Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 1^{er} décembre 2010 au président de la fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 pour le 15 avril 2011.

Article 2. La chasse du grand tétras est autorisée les mercredis, samedis et dimanches du 19 septembre 2010 au 10 octobre 2010 au soir.

Article 3. La répartition des prélèvements et l'intitulé des dispositifs de marquage unique par zone sont les suivants (cartographies annexées au présent arrêté) :

– Commune d'AYDIUS (Unité de Massif III)-Bois de Sartiat, d'Espacte, Bois des Arques

• un coq maillé

Référence unitaire de marquage UM III 2010 ASPE Aydius (Sartiat, Espacte, Arques) GT

– Commune de GERE BELESTEN (Unité de Massif III)-La Courade

• un coq maillé :

Référence unitaire de marquage UM III 2010 OSSAU Gere Bel (La Courade) GT

– Commune de LARUNS (Unité de Massif IV)-Bois de Gélan

• un coq maillé

Référence unitaire de marquage UMIV 2010 OSSAU Laruns (Gélan) GT

– Commune de BEOST (Unité de Massif VII)-Bois de Andreyt ou Forêt de l'Ombré

• un coq maillé

Référence unitaire de marquage UM VII 2010 OSSAU Beost (Andreyt) GT

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Oloron-Sainte-Marie au 05.59.36.17.76 et contrôlé dans les 48 h par un agent assermenté.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, le Groupement de Gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié aux bénéficiaires et transmis au maire des communes concernées.

Fait à Pau, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise des Pyrénées dans le massif montagnard - Campagne 2010-2011

Arrêté préfectoral n° 2010260-7 du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre IV, Titre II, Chapitre 5 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-137-15 du 17 mai 2010 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2010-2011 ;

Vu la demande et l'avis de la Fédération des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 septembre 2010 ;

Considérant les constats de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et ceux de la Fédération Départementale des Chasseurs sur la présence et la densité dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dans l'ensemble du massif pyrénéen;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE :

Article premier. Le prélèvement maximal autorisé pour l'espèce Perdrix grise des Pyrénées sur le Massif Montagnard est fixé à 120 oiseaux pour l'ensemble de la zone.

Le nombre maximal qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à 3 oiseaux sur la saison de chasse.

Le marquage des oiseaux et l'inscription préalable de chaque prise sur le carnet de prélèvement nominatif et individuel est obligatoire avant tout transport de l'oiseau.

Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 1^{er} décembre 2010 au président de la fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 pour le 15 avril 2011.

Article 2. La chasse de la Perdrix grise des Pyrénées est autorisée les mercredis, samedis et dimanches du 19 septembre 2010 au 10 octobre 2010 au soir.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, le Groupement de Gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié aux bénéficiaires et transmis au maire des deux communes concernées.

Fait à Pau, le 17 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Lasse**

Arrêté préfectoral n° 2010253-25 du 10 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et R.422-32,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2010 - 4 - 15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 46 - 6 du 15 février 2010 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Lasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 88 - 03 du 29 mars 2010 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. Les terrains désignés en annexe I(*), à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon

de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lasse.

Article 2. Les terrains désignés en annexe II (*) sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du Code de l'Environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Lasse pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

Article 3. M. le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Messieurs les Maires de Banca, Saint Etienne de Baïgorry, Les Aldudes, Anhaux, Lasse et Urepel chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de LASSE par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 10 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

() Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer – Service D.R.E.M – Cellule « chasse et faune sauvage »*

**Liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de Saint Etienne de Baïgorry**

Arrêté préfectoral n° 2010253-26 du 10 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et R.422-32,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2010 - 4 - 15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 46 - 1 du 15 février 2010 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Saint Etienne De Baïgorry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 88 - 04 du 29 mars 2010 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Saint Etienne De Baigorry.

Article 2. Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du Code de l'Environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Saint Etienne De Baigorry pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

Article 3. M. le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, MM. les maires de Banca, Saint Etienne de Baigorry, les Aldudes, Anhaux, Lasse et Urepel chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Saint Etienne de Baigorry par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 10 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

() Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer – Service D.R.E.M – Cellule « chasse et faune sauvage »*

AERODROME

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral n° 2010251-7 du 8 septembre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.233-1 et D.233-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-98-2 du 8 avril 2009, autorisant M. Jean-Claude Laporte, à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus, parcelles section B 773, B 1026, B 1029 et B 1100 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Laporte en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Ponson-Dessus en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 15 juillet 2010 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 2 août 2010 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 6 août 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 17 août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. Jean-Claude Laporte, domicilié 3 chemin Bourdalé à Ponson-Dessus (64460), d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus, parcelles section B 773, B 1026, B 1029, et B 1100 devenues, après remembrement, parcelle ZH 24, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'exploitation de cet aérodrome à usage privé doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009, modifié comme suit :

- la première phrase du 3° alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par les dispositions suivantes : « Elle a pour dimension 596 x 35 mètres, orientée 10/28 »,
- au quatrième alinéa de l'article 1^{er}, au lieu de 000° 03' 48'' W lire 000° 03' 51'' W,
- l'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes : « cet aérodrome se situe dans le secteur Voltac « Pau Nord-Est », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, appartenant majoritairement au 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat de Pau. Les utilisateurs de l'aérodrome doivent donc, dans le cadre de la sécurité des vols, adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans ce secteur et contacter, en semaine, avant chaque vol, les opérations aériennes du 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat (tel : 05.59.40.41.35) afin de coordonner au mieux leurs activités ».
- l'article 2 est complété comme suit : « des panneaux de signalisation ainsi qu'une manche à air doivent être installés sur le site ».

Article 2. - le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ponson-Dessus, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental

de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupe-ment de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupe-ment de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Jean-Claude Laporte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales des 9, 10, 14 et 20 septembre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2010 – 126 - 7 en date du 6 mai 2010 – accordée à l'EARL de l'Escou est annulée, au motif suivant : le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter renonce à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Moumour d'une superficie de 1 ha 35 (référence cadastrale : section B numéro 440), appartenant à M^{me} Christine ESTREBOU. (n° 2010252-15)

L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2010 – 126 - 6 en date du 6 mai 2010 – accordée à l'EARL de l'Escou est annulée, au motif suivant : le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter renonce à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Moumour d'une superficie de 1 ha 35 (référence cadastrale : section B numéro 440), appartenant à M^{me} Christine ESTREBOU. (n° 2010257-1)

L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2010.147.7 du 27 mai 2010 – accordée à l'Earl HILLOUTOUN est annulée au motif suivant : les membres de l'Earl HILLOUTOUN n'ont pas informé tous les co-indivisaires de la demande d'autorisation d'exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Came, d'une superficie de 3 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande . section B 1024, 1028, 1032) appartenant à Mesdames DUCLAU Lucie, DONNE Marguerite, DONNE Marie. (n°2010253-24)

L'Earl Narbidaa, dont le siège d'exploitation est à Baudreix, (2010263-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la

Commune de Mirepeix d'une superficie de 1 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur Eugène GRAN.

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Sarrance

Direction interdépartementale des Routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010228-12 du 16 août 2010, à compter du 23 août 2010 et jusqu'au 27 août 2010, pour une période de un jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+050 et 87+150. La vitesse sera limitée à 70 km/H et le dépassement interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 17h30, excepté les jours hors chantier (cf. calendrier 2010 en annexe).

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE, BP 112 – Montardon 64811 Aérople Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2010253-9 du 10 septembre 2010, à compter du 13 Septembre 2010 et jusqu'au 17 Septembre 2010, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 16) entre les PR 53 + 600 et PR 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70 km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, entre 7 h 00 et 18 h 00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE SUD OUEST, 70 chemin de Payassat – ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2010256-9 du 13 septembre 2010, à compter du 16 Septembre et jusqu'au 24 Septembre 2010, pour une période de 2 jours. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h00,

Pour le chantier lieu-dit (Coulomé), la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 12) entre les PR 49+750 et 50+100 du 16 Septembre au 24 Septembre 2010,

Pour le chantier lieu-dit (Castagnet), la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume1 (Fiche CF 12) entre les PR 53+000 et 53+300 du 20 Septembre au 24 Septembre 2010.

Article 2. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Article 3. La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP112-Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

Autoroute de la côte basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010252-8 du 9 septembre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France a lancé en Septembre 2009, les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement ont fait l'objet d'une demande d'arrêté pour la période allant du lundi 13 septembre 2010 au 30 juin 2011.

Les travaux de dépose du pont provisoire du Passage Supérieur 227 et de pose du pont provisoire du Passage Supérieur 269 ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 du 7 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

- l'Article 3. savoir : « Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire. »,
- l'Article 8. interdistançe entre chantiers.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier pendant deux nuits lors de la période allant du lundi 13 septembre au vendredi 17 septembre.

Les nuits s'entendent de 20h00 à 08h00. Cependant, les voies pourront être rendues à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

Les travaux en section courante auront comme impact sur le tracé :

Première Nuit (20h00 – 08h00)

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- Au Pk 22,700

- Coupure de la circulation pour dépose du tablier provisoire du Passage Supérieur 227.
- La circulation est déviée par la sortie précédente de Biarritz.
- Mise en place de la mesure n°6 – Fermeture et déviation par S9 du plan de coupure de l'A63

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- Au Pk 22,700

- Coupure de la circulation pour dépose du tablier provisoire du Passage Supérieur 227.
- La circulation est déviée par la sortie précédente de Bayonne sud.
- Mise en place de la mesure n°11 – Fermeture et déviation par S6 du plan de coupure de l'A63

Deuxième nuit (20h00 – 08h00)

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- Au Pk 26,900

- Coupure de la circulation pour pose du tablier provisoire du Passage Supérieur 269.
- La circulation est déviée par la sortie de Bayonne sud.
- Mise en place de la mesure n°7 – Fermeture et déviation par S11 du plan de coupure de l'A63

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- Au Pk 26,900

- Coupure de la circulation pour pose du tablier provisoire du Passage Supérieur 269.
- la circulation est déviée par la sortie de Bayonne sud
 - indication de la fermeture, en section courante de l'autoroute, en amont de la sortie Bayonne sud
 - indication de la sortie Bayonne sud, suivre l'itinéraire «déviation»
 - mise en place d'un itinéraire de déviation transitant par l'avenue du 8 mai 1945 et retour vers l'échangeur de Bayonne sud.
 - indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne sud.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces coupures momentanées de l'autoroute.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Autoroute de la côte basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010253-4 du 10 septembre 2010, les dispositions prévues dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-242-2 du 30 Août 2010, portant dérogation à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la Côte Basque A63, sont modifiées comme suit :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

RN 134 - Remise en état du passage a niveau d'Herrère PN 24 (voie ferrée et chaussée)

Arrêté préfectoral n° 2010259-130 du 16 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié par arrêté du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008,

Vu la demande de COLAS RAIL en date du 12 août 2010,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Gendarmerie de la B.T.A. d'Oloron-Ste-Marie,

Vu l'avis de M. le Commandant du centre de regroupement du SDIS d'Oloron-Ste-Marie,

Vu l'avis de Messieurs les Maires d'Escout, Escou, Herrère, Goès, Gan et Lasseube,

Vu l'avis de M. le Chef de Pôle du Conseil Général,

Considérant qu'en raison des travaux de modernisation de la ligne TER Pau/Oloron – Sainte-Marie et de la fermeture du passage à niveau n°24 « PN24 », situé sur la RN134 entre les communes de Herrère et Escou, il convient de mettre en oeuvre des mesures temporaires d'exploitation de la RN134,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R Ê T E

Article premier. Pour procéder à la remise en état du passage à niveau n° 24 (voie ferrée et chaussée), la circulation peut être interdite sur la RN 134 dans les deux sens de circulation au droit de ce passage à niveau :

- du samedi 18 septembre 2010 à 22h00 au dimanche 19 septembre 2010 à 22h00,
- du samedi 25 septembre 2010 à 22h00 au dimanche 26 septembre 2010 à 22h00,
- du samedi 02 octobre 2010 à 22h00 au dimanche 03 octobre 2010 à 22h00,

Lors de la mise en oeuvre de l'interdiction de circulation, deux itinéraires de déviation sont mis en place :

Pour les véhicules légers, l'itinéraire de déviation emprunte la RD116 et la RD319 via Escou.

Dans la traversée d'Escou, un alternat par feux tricolores est mis en place du samedi 22h00 au dimanche 9h00 et un alternat manuel par piquets K10 le dimanche de 9h00 à 22h00 en raison de l'étroitesse de la chaussée. Cette déviation peut

être empruntée par les véhicules de secours dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, l'itinéraire de déviation emprunte la RD 24 via Lasseube à partir de la commune d'Oloron-Sainte-Marie à l'Ouest et de la commune de Gan à l'Est.

Article 2. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par l'entreprise COLAS RAIL.

Article 3. Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

Article 4. Le présent arrêté est affiché en mairie d'Éscout, Éscou, Goës, Herrère, Lasseube et Gan par les soins de Messieurs les Maires.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les Maires d'Éscout, Escou, Goës, Herrère, Lasseube et Gan, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Chef du C.R.I.C.R. de Bordeaux, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (district de Pau-Oloron), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pau, le 16 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Borce

Pararrêté préfectoral n° 2010259-131 du 16 septembre 2010, à compter du 20 septembre 2010 et jusqu'au 29 octobre 2010, entre les PR 107+050 et 107+500, la circulation de tous les véhicules sur la RN134 pourra être alternée, soit par feux tricolores (fiche CF24), de jour comme de nuit, week-end compris, soit par alternat réglé par piquets K10 (fiche CF23) pendant les heures ouvrées notamment pour les approvisionnements du chantier.

Pendant la période allant du 27 septembre 2010 au 08 octobre 2010, la circulation pourra être interrompue de nuit entre 23h et 04h pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée à l'article 1, après accord de l'Antenne Ouvrages d'Art. Pour les coupures de circulation, les feux tricolores seront mis au rouge manuellement.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GAUTHIER – Boulevard des Courties - 31120 Portet-sur-Garonne, de jour comme de nuit, week-end compris.

La pose de la signalisation temporaire fera l'objet d'un contrôle de la part du CEI de Bedous.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Accous

Pararrêté préfectoral n° 2010259-132 du 16 septembre 2010, à compter du 20 septembre 2010 et jusqu'au 29 octobre 2010, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglé par feux tricolores (fiche CF24) sur la RN134, entre les PR 98+220 et 98+575 de jour comme de nuit, week-end compris.

Pendant la période allant du 20 septembre 2010 au 01 octobre 2010, la circulation pourra être interrompue pendant les heures ouvrées pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée à l'article 1. La circulation sera alors régulée par alternat, réglé par piquets K10, conformément au schéma de la fiche CF23.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CAN – Quartier le Relut - 26270 Mirmande, de jour comme de nuit, week-end compris.

La pose de la signalisation temporaire fera l'objet d'un contrôle de la part du CEI de Bedous.

Autorisation permanente annuelle pour l'organisation de séances d'initiation et maîtrise de la pratique moto à l'école de pilotage et de sécurité moto à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010259-2 du 16 septembre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation permanente annuelle déposée par l'association "école de pilotage et de sécurité moto", sise 90, avenue de Biarritz, à Anglet (64600) en vue d'organiser des séances de sensibilisation des enfants et des jeunes à la sécurité routière ;

Vu le cahier des charges et la fiche de parcours pédagogique rédigés par le président de l'association «école de pilotage et de sécurité moto» ;

Vu l'autorisation préfectorale délivrée le 3 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. L'association "école de pilotage et de sécurité moto", sise 90, avenue de Biarritz à Anglet (64600), est autorisée à organiser des séances de découverte et maîtrise de la pratique motos à destination des enfants et des adolescents dans le cadre de sensibilisations ponctuelles à la sécurité routière dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces séances doivent s'effectuer dans le respect du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2. L'organisateur doit obtenir préalablement l'autorisation du propriétaire du terrain utilisé et du maire de la commune concernée.

Ces séances doivent se dérouler sur des terrains entièrement clos par des barrières de sécurité, présentant une surface plane de 40 mètres de long sur 20 mètres de large, dépourvus dans la mesure du possible de tout obstacle (poteaux, arbres, bornes, bordures,...).

Le cas échéant, tout obstacle pouvant présenter un danger pour les participants doit faire l'objet de mesures de protection adéquates, de type bottes de paille ou pneumatiques.

Le parcours pédagogique doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les trajectoires doivent être maintenues à une distance d'au moins 3 mètres des barrières délimitant l'aire d'évolution.

La vitesse maximum susceptible d'être atteinte sur le parcours ne doit pas dépasser 25 km/h.

Les participants doivent avoir une autorisation parentale.

L'âge des participants ne peut être inférieur à six ans.

Les véhicules utilisés sont des deux roues de type scooter, et mobyettes au nombre maximum de 10, conformément aux modèles décrits dans le cahier des charges ci-joint.

Article 3. Les activités éducatives se déroulent sous la direction de M. Jean-Luc Vignau, titulaire du brevet d'Etat motocyclisme 1^{er} degré, avec l'assistance éventuelle de tout autre éducateur breveté fédéral.

Article 4. M. Thibaud Vignau, président de l'école de pilotage et de sécurité moto, en faveur duquel cette autorisation est accordée, est responsable de l'application et du respect du cahier des charges organisant ces activités.

Article 5. Durant son utilisation, l'accès à l'aire d'évolution constituant l'atelier pédagogique doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6. M. Jean-Luc Vignau ou son représentant, s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des élèves, avant leur entrée sur l'aire d'évolution (casques, gants, vêtements, chaussures, port d'un gilet fluorescent).

Article 7. Chaque séance est accompagnée d'une information sur les équipements de sécurité et sur l'entretien type d'un deux-roues, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'usure et la pression des pneumatiques, l'usure et le réglage des freins, et l'échappement du véhicule.

Article 8. Le public, et plus particulièrement les accompagnateurs doivent être maintenus à l'extérieur de l'aire d'évolution, derrière des barrières de sécurité, l'accès à l'aire d'évolution étant uniquement réservé aux participants et au personnel assurant la formation.

Article 9. La défense incendie est assurée par deux extincteurs positionnés sur le parcours éducatif et dans le véhicule de transport du matériel. Durant toute la durée de l'activité, le responsable doit disposer d'un moyen d'alerte des secours.

Article 10. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour ce type d'activité.

Article 11. Le bénéficiaire de l'autorisation permanente annuelle doit demander, s'il le souhaite, son renouvellement chaque année.

Article 12. M. Jean-André Abadie est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque séance par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78.

Article 13. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. Thibaud Vignau, président de l'association "école de pilotage et de sécurité moto", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM.

Fait à Pau, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010238-18 du 26 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant pour une durée de cinq ans ; au nom de M. Stéphane PEBOSCQ, sous le n° E-05-064-0866-0, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SEE CEE « Ecole de conduite les Gaves » sis 8, avenue de la Gare 64400 Oloron Sainte Marie ;

Vu l'additif à l'arrêté du 6 juillet 2007 autorisant la formation « deux roues » ;

Vu la demande en date du 23 février 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Stéphane PEBOSCQ sollicite, pour son établissement susvisé, l'agrément pour l'enseignement de la conduite de la catégorie « E(B) » ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Stéphane PEBOSCQ, gérant de la SEE CEE « Ecole de conduite les gaves sollicite le renouvellement quinquennal de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'établissement. d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom de M. Stéphane PEBOSCQ, SEE CER « Ecole de conduite les Gaves », sis 8, avenue de la Gare 64400 Oloron-Sainte-Marie, est agréé sous le n°E-05-064-0866-0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – M. Stéphane PEBOSCQ est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A-026-064-0126-0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « E(B) » est dispensé par MM. Robert BERNADOU titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A-02-064-0128-0 et Pierre BERCAITS titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A-02-064-0127-0.

L'établissement est habilité à dispenser les formations « A », « B », « BSR », « AAC » et « E(B) ».

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. – Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant...)

M. Stéphane PEBOSCQ est tenu d'adresser deux mois avant, une nouvelle demande.

Article 4. – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à MM. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) - (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Stéphane PEBOSCQ

Fait à Pau, le 26 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autoroute de la côte basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010260-15 du 17 septembre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France entreprend l'extension de la gare de péage de Biarritz La Négresse ainsi que la rénovation des couloirs existants. Ces travaux font l'objet actuellement d'une demande d'arrêté pour la période du 20 septembre 2010 au 30 juin 2011.

Les travaux de mise en place des séparateurs modulaires de voies, et de la réalisation de la signalisation horizontale provisoire, le long de la bretelle de sortie de l'échangeur de Biarritz dans le sens Espagne France, ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 du 7 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

- l'Article 3. savoir : « Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire. »,
- l'Article 8. interdistances entre chantiers.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier pendant une nuit lors de la période allant du lundi 20 septembre au vendredi 25 septembre.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00. Cependant, la voie pourra être rendue à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Les travaux au niveau de la bretelle auront comme impact :

La Nuit (20h00 – 08h00)

Dans le sens Espagne France (sens 1)

Bretelle de sortie de l'échangeur de Biarritz :

- Coupure de la circulation pour pose des protections de chantier et mise en place de la signalisation provisoire.
- La circulation est déviée par la sortie n°3 de Saint Jean de Luz Nord.
- Mise en place d'un itinéraire de déviation par S7 du plan de coupure de l'A63.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, et ce, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure momentanée de la bretelle.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Autoroute de la côte basque

*Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier*

Par arrêté préfectoral n° 2010260-16 du 17 septembre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France entreprend l'extension de la gare de péage de Biarritz La Négresse ainsi que la rénovation des couloirs existants. Ces travaux

ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 7 juin 1994.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le 20 septembre 2010 et le 30 juin 2011. En fonction des aléas de chantier, les périodes et dates précisées ci-dessous peuvent varier de trois semaines sans dépasser néanmoins la date du 30 juin 2011.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier du lundi 20 septembre 2010 au jeudi 30 juin 2011.

Le chantier est constitué de huit phases.

Des arrêtés modificatifs ou complémentaires définiront les besoins futurs notamment deux coupures de bretelles de l'échangeur de Biarritz.

Concernant toutes les phases :

Lors de la modification d'une bretelle d'entrée ou de sortie de l'échangeur n°4 « Biarritz », la largeur minimale de cette dernière sera de 3,20 mètres et la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h.

La mise en place de protections de chantier au droit des îlots de la barrière de péage de La Négresse, induit la fermeture des voies associées.

Les protections de chantier sont de type BT4.

Une zone de travail peut être composée de 1 à 5 îlots.

Ces zones sont positionnées latéralement à gauche ou à droite ou en zone médiane de la plateforme de péage.

Lorsque la zone de travail est médiane, cette dernière est protégée en plus des BT4 par un dispositif de balisage de type K5C et ou éclairage.

La circulation est maintenue dans les couloirs non impactés par les travaux.

Les travaux auront comme impact sur le tracé:

Phase 1 : semaines 38 à 41.

Dans le sens Espagne France (sens 1)

Bretelle de sortie de l'échangeur :

- Mise en place de protection de chantier, afin de protéger la zone de travaux de terrassement.
- Création d'un accès de chantier en entrée de bretelle avec sa signalisation de type 3, 2, 1.
- Création d'une sortie de chantier avant le passage inférieur PI 222.

- Barrière de péage :
- Zone de chantier latérale droite et médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier latérale droite.
 - Création d'une entrée/sortie de chantier dans la zone de travaux en aval de la gare de péage.
- Phase 2 : semaines 42 à 43.
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- Bretelle de sortie de l'échangeur :
- Présence de protection de chantier, afin de protéger la zone de travaux de terrassement.
 - Présence d'un accès de chantier en entrée de bretelle avec sa signalisation de type 3, 2,1.
 - Présence d'une sortie de chantier avant le passage inférieur PI 222.
- Barrière de péage :
- Zone de chantier latérale droite et latérale gauche.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans la zone de travaux en aval de la gare de péage.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier latérale gauche.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans la zone de travaux en aval de la gare de péage.
- Phase 3 : semaines 44 à 49.
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- Bretelle de sortie de l'échangeur :
- Mise en service de la nouvelle bretelle de sortie.
- Barrière de péage :
- Zone de chantier latérale droite et latérale gauche.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans la zone de travaux en aval de la gare de péage.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier latérale gauche.
 - Présence d'une entrée et d'une sortie de chantier dans la zone de travaux en aval de la gare de péage.
- Phase 4 : semaines 50 et 51.
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier latérale droite et médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Dans le sens France Espagne (sens 1)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Phase 5 : semaines 52/2010 et 01/2011.
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Phase 6 : semaines 02 à 13.
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- Bretelle de sortie de l'échangeur :
- Mise en place de protection de chantier, afin de protéger la zone de travaux de terrassement nécessaire au Passage Inférieur PI222.
 - Création d'une entrée/sortie de chantier avec sa signalisation de type 3, 2,1.
- Bretelle d'entrée de l'échangeur :
- Mise en place de protection de chantier, afin de protéger la zone de travaux de terrassement nécessaire au Passage Inférieur PI222.
 - Création d'une entrée/sortie de chantier avec sa signalisation de type 3, 2,1.
- Barrière de péage :
- Zone de chantier médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- Barrière de péage :
- Zone de chantier médiane.
 - Création d'une entrée et d'une sortie de chantier dans les zones de travaux en aval de la gare de péage.
- Phase 7 : semaines 14 à 18.
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- Bretelle de sortie de l'échangeur :
- Présence de protection de chantier, afin de protéger la zone de travaux de terrassement nécessaire au Passage Inférieur PI222.
 - Présence d'une entrée/sortie de chantier avec sa signalisation de type 3, 2,1.
- Bretelle d'entrée de l'échangeur :
- Présence de protection de chantier, afin de protéger la zone de travaux de terrassement nécessaire au Passage Inférieur PI222.
 - Présence d'une entrée/sortie de chantier avec sa signalisation de type 3, 2,1.

Phase 8 : semaines 19 à 26.

Dans le sens Espagne France (sens 1)

Bretelle d'entrée de l'échangeur :

- Présence de protection de chantier, afin de protéger la zone de travaux de terrassement nécessaire au Passage Inférieur PI222.
- Création d'une entrée et d'une sortie de chantier avec sa signalisation de type 3, 2,1.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables (PMVA) se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Autoroute de la côte basque

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010262-2 du 17 Septembre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France doit entreprendre, des travaux de reprise d'enrobé au niveau du Passage Inférieur 317 dans le sens Espagne France (Sens 1)

Ces travaux entraînent une coupure de l'autoroute dans le sens Espagne France.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier pendant une nuit lors de la période allant du lundi 20 septembre au vendredi 25 septembre.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00. Cependant, les voies pourront être rendues à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Les travaux en section courante auront comme impact sur le tracé :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

Au Pk 31,430

- Coupure de la circulation pour la réalisation de l'enrobé au niveau du Passage Inférieur 317.
- La circulation est déviée par la sortie précédente de Bayonne Mousserolles.
 - indication de la fermeture, en section courante de l'autoroute, en amont de la sortie Bayonne Mousserolles.
 - indication de la sortie Bayonne Mousserolles, suivre l'itinéraire «déviation».
- mise en place d'un itinéraire de déviation transitant uniquement par le rond point de l'échangeur Bayonne Mousserolles.
- indication de fin d'itinéraire de déviation au rond point de l'échangeur de Bayonne Mousserolles.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive les amis de la fonte à Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2010263-3 du 22 septembre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 036 à l'association Les Amis De La Fonte dont le siège est à Saint-Jean de Luz ayant pour but La promotion du sport et particulièrement la pratique de la gymnastique, de la musculation.

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 22 septembre 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
P/o Le chef du Pôle Jeunesse,
Sports et Vie Associative
Philippe ETCHEVERRIA

DOMAINE DE L'ÉTAT

Gestion du domaine public fluvial - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle sur un bras du Gave - Gave de Pau rive droite, commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral n° 2010242-7 du 30 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : M. CAZAJUS Jean
22 rue des Pyrénées 64510 Boeil Bezing

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, n° 201050-11 en date du 19 février 2010,

Vu l'arrêté 2005.259.8 du 16 septembre 2005 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle sur un bras du Gave de Pau sur la commune de Boeil Bezing, et ce jusqu'au 15 novembre 2010 ;

Vu la pétition, en date du 15 avril 2010 par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 juillet 2010, fixant les conditions financières,

Vu l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit tacitement par le pétitionnaire le 16 août 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Objet de l'autorisation -

M. CAZAJUS Jean, domicilié 22 rue des Pyrénées, 64510 Boeil Bezing, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, par une passerelle sur un bras du Gave de Pau, sur la commune de Boeil Bezing, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixée à **quatre vingt sept euros** (87 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la DDTM chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Gestion, Police de l'Eau et Prévision de crues, Unité Qualité/Milieux - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 Pau Cedex.

Fait à Pau, le 30 août 2010
Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le responsable de l'Unité Qualité/Milieux,
Nicolas ROBIN

**Gestion du domaine public fluvial -
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une passerelle en bois -
Gave de Pau rive droite, commune de Mont**

Arrêté préfectoral n° 2010242-8 du 30 août 2010

*Pétitionnaire : Commune de Mont
Mairie de Mont 20 rue du Vieux Mont 64300 Mont*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, n° 201050-11 en date du 19 février 2010,

Vu l'arrêté 99R319 autorisant la commune de Mont Gouze Arance Lendresse à occuper temporairement le Domaine public fluvial par une passerelle en bois de 6,07m de long et de 1,67 m de large au dessus d'un bras du Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse ;

Vu la pétition, en date du 17 septembre 2009 par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 juillet 2010, fixant la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Objet de l'autorisation -

La commune de Mont Gouze Arance Lendresse, représentée par son Maire, domiciliée Mairie de Mont, 20 rue du Vieux Mont, 64300 Mont, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, par une passerelle en bois en rive droite du Gave de Pau, sur la commune de Mont, au lieu dit Lendresse, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du Domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la DDTM chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Gestion, Police de l'Eau et Prévision de crues, Unité Qualité/Milieus - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 Pau Cedex.

Fait à Pau, le 30 août 2010
Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le responsable de l'Unité Qualité/Milieus,
Nicolas ROBIN

**Gestion du domaine public fluvial -
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un abri pour bateaux
Gave de Pau rive droite, commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2010243-22 du 31 août 2010

*Pétitionnaire : Commune d'Orthez
5 Hôtel de Ville, Place d'Armes, 64300 Orthez*

LE préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, n° 201050-11 en date du 19 février 2010,

Vu l'arrêté 00R149 du 17 mars 2000 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un abri pour bateaux, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

Vu la pétition, en date du 13 février 2009 par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 juillet 2010, fixant les conditions financières,

Vu l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit tacitement par le pétitionnaire le 16 août 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Objet de l'autorisation -

La commune d'Orthez, représentée par son Maire, domiciliée Hôtel de Ville, place d'Armes, 64300 Orthez, ci-après dénommée le permissionnaire, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public fluvial, par un abri pour bateaux en rive droite du Gave de Pau, sur la commune d'Orthez, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La surface concernée représente 48 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixée à **quatre vingt huit euros** (88 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la DDTM chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Gestion, Police de l'Eau et Prévision de crues, Unité Qualité/Milieus - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 Pau Cedex.

Fait à Pau, le 31 août 2010
Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le responsable de l'Unité Qualité/Milieus,
Nicolas ROBIN

**Navigation Intérieure -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un embarcadère Adour -
Rive gauche PK 121.690, commune de Lahonce**

Arrêté préfectoral n° 2010258-15 du 15 septembre 2010

*Pétitionnaire : M. Gérard Le Corre ferme
Françon 40390 - Sainte Marie de Gosse*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu la pétition, en date du 15 juin 2010, par laquelle M. Gérard Le Corre sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 31 août 2010,

Vu l'avis tacite du maire de Lahonce,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 30 août 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Gérard Le Corre, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Sainte Marie de Gosse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour, PK 121.690, commune de Lahonce, lieu dit «Naguille», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe, de 4 m de long par 0.80 m de large, bloquée sur 4 pieux métalliques fichés dans la berge,
- une passerelle articulée, de 10 m de long par 0.80 m de large,
- un ponton flottant, de 12 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 35 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent soixante treize euros (173 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages

que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 15 septembre 2010
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du service littoral mer,
Denis BRILMAN

ENVIRONNEMENT

Agrément n° 2010640001P de la société Aquitaine assainissement environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral n° 2010253-16 du 10 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2000 concernant l'épandage des matières de vidange de la société Béarn Multi-services;

Vu l'annonce du 10 février 2004 par laquelle la société Béarn Multi-services déclare son changement de dénomination en « Aquitaine Assainissement Environnement » suite à son assemblée générale du 2 février 2004 ;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 avril 2010 présentée par la société Aquitaine Assainissement Environnement ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 20 mai 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juillet 2010. ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Aquitaine Assainissement Environnement
Domicilié à l'adresse suivante : 845 route de Sauveterre
- Lanneplaa - 64303 Orthez Cedex

Article 2. Objet de l'agrément

L'entreprise Aquitaine Assainissement Environnement est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage des matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires susvisée : 500 m3.

Article 3. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4. Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5. Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9. Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10. Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Orthez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Orthez.

Article 12. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Orthez, le responsable du Service Gestion Police de l'Eau et Prévision de Crues des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Agrément n° 2010640003P
de la société DHP pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif**

Arrêté préfectoral n° 2010253-19 du 10 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

Vu la demande d'agrément reçue le 6 avril 2010 présentée par la société Dimension Hygiène et Propreté ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

– un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

– une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

– une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

– la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

– les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 20 mai 2010;

Vu les compléments au dossier reçus le 10 juin 2010 ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 10 juin 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juillet 2010;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Dimension Hygiène et Propreté, représentée par M. Christophe CAZENAVE Domicilié à l'adresse suivante : 5 rue Cami Dou Bos, 64320 Sendets

Article 2. Objet de l'agrément

L'entreprise Dimension Hygiène et Propreté est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

– dépotage dans la station d'épuration de Pau Lescar : 1 100 m³ ;

– dépotage dans la station d'épuration d'Oloron : 3 000 m³ ;

Article 3. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4. Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5. Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9. Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10. Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sendets, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – Pau cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Sendets.

Article 12. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Orlon, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de la commune de Sendets, le responsable du Service Gestion Police de l'Eau et Prévision de Crues des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Agrément n° 2010640002P de la société ORTEC
Services Industries pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif**

Arrêté préfectoral n° 2010253-20 du 10 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

Vu la demande d'agrément reçue le 29 mars 2010 présentée par la société ORTEC Services Industries ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

– la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

– les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 20 mai 2010;

Vu les compléments au dossier reçus le 4 juin 2010;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 4 juin 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise ORTEC Services Industries Domicilié à l'adresse suivante : Pôle 4 – Zone industrielle – 64510 Mourenx

Article 2. Objet de l'agrément

L'entreprise ORTEC Services Industries est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 180 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

– dépotage dans la station d'épuration d'Arthez de Béarn : 520 m3 ;

Article 3. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation

vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4. Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5. Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est

transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9. Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10. Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mourenx, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Mourenx.

Article 12. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de la commune de Mourenx, le responsable du Service Gestion Police de l'Eau et Prévision de Crues des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Agrément de l'association
« Abbadiako Adixkideak – les amis d'Abbadia »

Arrêté préfectoral n° 2010259-39 du 16 septembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2010 par l'association « Abbadiako Adixkideak » - Les Amis d'Abbadia » dont le siège social est situé rue Armatonde, Larretxea – lieu-dit Domaine d'Abbadia à Hendaye (64700), en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine du 19 juillet 2010, du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 juillet 2010, du Procureur général de la République près la Cour d'Appel de Pau du 26 juillet 2010 et du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne du 13 septembre 2010 ;

Considérant que l'association « Abbadiako Adixkideak - Les Amis d'Abbadia » remplit les conditions requises pour l'obtention de l'agrément au titre de l'environnement, à savoir que les actions menées et engagées dans les domaines de l'éducation à l'environnement, de la protection et de la gestion des paysages et des espaces naturels concernent à titre principal la protection de l'environnement ; que ses activités statutaires correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement, que le fonctionnement des différents organes de l'association (assemblée générale, conseil d'administration) est conforme au dispositif fixé à cet égard par les statuts ; que les garanties d'organisation, notamment au plan financier, sont suffisantes ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'association « Abbadiako Adixkideak - Les Amis d'Abbadia » est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Procureur Général de la République près la Cour d'Appel de Pau, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Président de l'association « Abbadiako Adixkideak - Les Amis d'Abbadia ».

Fait à Pau, le 16 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Approbation du plan particulier d'intervention
du dépôt de munitions de Sedzere

Arrêté préfectoral n° 2010257-3 du 14 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive n° 82-501 du Conseil des Communautés Européennes, dite directive SEVESO du 24 juin 1982 ;

Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 et son application,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité Civile,

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 5 novembre 2004 instituant un polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de Sedzere,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du Plan,

Vu l'avis produit par les maires des communes de Sedzere, Gabaston, Ouillon et Espechede,

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public en mairies,

Vu l'avis du Capitaine, commandant la 5^{me} compagnie munitions de Sedzere

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier. Le Plan Particulier d'Intervention du dépôt de munitions de Sedzere est applicable à la date du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental, volet « dispositions spécifiques ».

Article 2. Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 3. Les modalités de contre-mesures de circulation prévues dans ce plan particulier d'intervention s'appliquent dès son activation.

Article 4. Le directeur de cabinet de la Préfecture, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Capitaine commandant la 5^{me} compagnie munitions de Sedzere, le maire de Sedzere, le maire de Gabaston, la maire d'Ouillon, le maire d'Espechede, le président du conseil général (direction de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement), le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Délégué militaire départemental, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur du SAMU 64B, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur de la société d'aménagement urbain et rural, la Directrice de météo-France, le Directeur de France Bleu Béarn et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 14 septembre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de reconstruction du pont sur l'Arriutort - RD 286 à Lespourcy commune de Lespourcy

Arrêté préfectoral n° 2010252-21 du 9 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/06/2010, présenté par Conseil Général des Pyrénées Atlantiques - Agence Technique de Morlâas représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 64-2010-00161 et relatif à travaux de reconstruction du pont sur l'Arriutort - RD 286 à Lespourcy ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

identification du demandeur ;

localisation du projet ;

présentation et principales caractéristiques du projet ;

rubriques de la nomenclature concernées ;

document d'incidences ;

moyens de surveillance et d'intervention ;

éléments graphiques ;

Vu la réunion sur le site avec le représentant du pétitionnaire en date du 02/08/2010 au cours de laquelle les prescriptions spécifiques ont été présentées et n'ont pas fait l'objet d'observations de la part de ce représentant

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Titre I - Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Conseil Général des Pyrénées Atlantiques - Agence Technique de Morlâas représenté par M. le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

travaux de reconstruction du pont sur l'Arriutort - RD 286 à Lespourcy et situé sur la commune de Lespourcy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II - Prescriptions techniques

Article 2. Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3. Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les travaux seront réalisés hors période de réalimentation des Léés
- Le radier de l'ouvrage sera enterré de 20 cm. De plus le profil en long du radier sera implanté en respectant le profil en long naturel de la ligne d'eau.
- Les travaux seront réalisés à sec en isolant le chantier de l'écoulement naturel (mise en place d'un batardeau).

Article 4. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III - Dispositions générales

Article 5. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage de la présente décision en mairie Lespourcy.

Article 9. Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lespourcy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le maire de la commune de Lespourcy, Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des

Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 9 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Qualité/Milieus,
Nicolas ROBIN

=====

ANNEXE

—

Liste des arrêtés de prescription générale

Arrêté du 13 février 2002

Arrêté du 28 novembre 2007

=====

**Déclaration et prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant les réparations du Pont sur le Lees -
RD 543 à Lembeye commune de Lembeye**

Arrêté préfectoral n° 2010252-22 du 9 Septembre 2010

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion
d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des
eaux (SDAGE);

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/06/2010,
présenté par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
- Agence Technique de Morlàas représenté par M. le Prési-
dent, enregistré sous le n° 64-2010-00160 et relatif aux
réparations du pont sur le Léés - RD 543 à Lembeye;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet
et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu la réunion sur le site avec le représentant du pétition-
naire en date du 02/08/2010 au cours de laquelle les prescrip-
tions spécifiques ont été présentées et n'ont pas fait l'objet
d'observations de la part de ce représentant

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Titre I - Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Général des Pyrénées Atlan-
tiques - Agence Technique de Morlàas représenté par M. le
Président de sa déclaration en application de l'article L 214-
3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions
énoncées aux articles suivants, concernant :

Les réparations du pont sur le Léés - RD 543 à Lembeye et
situé sur la commune de Lembeye.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent
dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les
rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code
de l'environnement concernées par cette opération sont les
suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II - Prescriptions techniques**Article 2 :** Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3. Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- Afin de garantir la continuité du corridor biologique, les protections de berges en aval immédiat de l'ouvrage seront réalisées en technique mixte (enrochement de pieds et technique végétale en partie supérieure) comme précisé dans le complément au dossier du 03/09/2010. La longueur totale cumulée de la protection de berge est limitée à 20 ml.
- Les travaux seront réalisés à sec en isolant le chantier de l'écoulement naturel (mise en place d'un batardeau provisoire)

Article 4. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III - Dispositions générales**Article 5.** Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux

mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage de la présente décision en mairie de Lembeye.

Article 9. Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lembeye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le maire de la commune de Lembeye, Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 9 Septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Qualité/Milieux,
Nicolas ROBIN

ANNEXEListe des arrêtés de prescription générale

Arrêté du 13 février 2002

Arrêté du 28 novembre 2007

URBANISME**Approbation de la carte communale
de la commune d'Arberats - Sillegue**

Arrêté préfectoral n° 2010252-25 du 9 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire d'Arberats-Sillegue en date du 4 décembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 février 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arberats-Sillegue en date du 27 juillet 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Arberats-Sillegue est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Arberats-Sillegue, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Approbation de la carte communale de la commune d'Orègue

Arrêté préfectoral n° 2010257-20 du 14 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 111-1, L 121-1, L 124-1, L 124-2, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Orègue en date du 27 novembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 24 février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orègue en date du 20 mai 2010 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Orègue est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 –Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Orègue, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» FAYOLLE Séverine à Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010249-15 du 6 septembre 2010
Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques

N° d'agrément : N/060910/F/064/S/040

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} FAYOLLE Séverine dont le siège est situé 12 lotissement Le Barou - 64440 Laruns ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} FAYOLLE Séverine à Laruns (SIRET : 522 477 199 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
DACHICOURT Sandra à Macaye**

Arrêté préfectoral n° 2010249-16 du 6 septembre 2010

N° d'agrément : N/060910/F/064/S/042

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} DACHICOURT Sandra dont le siège est situé Maison Hemen Bakea - Route Départementale 119 - 64240 Macaye ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} DACHICOURT Sandra à Macaye (SIRET : 517 515 862 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
MAUMONT Jacques à Laroin**

Arrêté préfectoral n° 2010249-17 du 6 septembre 2010

N° d'agrément : N/060910/F/064/S/041

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. MAUMONT Jacques dont le siège est situé 29 route de Saint-Faust - 64110 Laroin ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. MAUMONT Jacques à Laroin (SIRET : 521 944 652 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Soleil de Vie à Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2010251-24 du 8 septembre 2010

N° d'agrément : N/080910/F/064/S/043

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise SOLEIL DE VIE dont le siège est situé 17 rue des Mimosas - Résidence Les Albizzias - Appartement B018 - 64230 Lescar ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise Soleil de Vie à Lescar (SIRET : 524 103 355 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Services Verts du Saison à Rivehaute**

Arrêté préfectoral n° 2010251-25 du 8 septembre 2010

N° d'agrément : N/080910/F/064/S/044

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise SERVICES VERTS DU SAISON dont le siège est situé Le Bourg - 64190 Rivehaute ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise SERVICES VERTS DU SAISON à Rivehaute (SIRET : 520 607 706 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" HEGOAS Dominique à Halsou

Arrêté préfectoral n° 2010251-26 du 8 septembre 2010

N° d'agrément : N/080910/F/064/S/045

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. HEGOAS Dominique dont le siège est situé 3 chemin Communal - Quartier Arraia - 64480 Halsou ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. HEGOAS Dominique à Halsou (SIRET : 429 840 671 00029) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" QUALIJARDIN à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010251-27 du 8 septembre 2010

N° d'agrément : N/080910/F/064/S/046

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise QUALIJARDIN dont le siège est situé 6 rue Gaston Lamaignère - 64000 Pau ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise QUALIJARDIN à Pau (SIRET : 523 539 716 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" UBIRIA Jean-Laurent à Saint-Pee-Sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2010251-28 du 8 septembre 2010

N° d'agrément : N/080910/F/064/S/047

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. UBIRIA Jean-Laurent dont le siège est situé Quartier Ibarron - 64310 Saint-Pee-Sur Nivelle ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. UBIRIA Jean-Laurent à Saint-Pée-Sur-Nivelle (SIRET : 522 179 803 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" BOURGUET Nicolas à Castillon d'Arthez

Arrêté préfectoral n° 2010251-29 du 8 septembre 2010

N° d'agrément : N/080910/F/064/S/048

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. BOURGUET Nicolas dont le siège est situé 82 chemin de Causes - 64370 Castillon d'Arthez ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. BOURGUET Nicolas à Castillon d'Arthez (SIRET : 518 271 747 00025) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 4. Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2010251-1 du 8 septembre 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié ;

Vu le courrier de M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

4. Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants)

« Formation Unités touristiques nouvelles »

- M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture
- M. Christian MERCUROL, directeur adjoint du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
- M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M. Jean de RIVIERE, chargé de mission du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
- M. Jean-Marie LATCHERE, représentant du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- M. Marc OXIBAR, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

Le reste sans changement.

Article 2. L'annexe VII – formation « Unités touristiques nouvelles » - de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

– 4 - Collège des personnes compétentes

Titulaires :

- M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture
- M. Christian MERCUROL, directeur adjoint du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
- M. Francis ETCHEBERRY, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn

Suppléants :

- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M. Jean de RIVIERE, chargé de mission du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
- M. Jean-Marie LATCHERE, Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- M. Marc OXIBAR, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

Le reste sans changement.

Article 5. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2010259-64 du 16 septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code Rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole est arrêtée comme suit :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant,

- le président du Sivos Escoubes-Sevignacq ou son représentant, le président de la Communauté des Communes Iholdy-Otzibarre
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES :

M. Jean-Michel ANXOLA-BEHERE
de St Etienne de Baigorry
M. Jean-Pierre GOITY
d'Ispoure
M. Daniel LARTIGUE
de Hasparren

SUPPLÉANTS :

M. Jean-Marc PRIM
de Lestelle Betharam
M. Alain CAZAUX de Gan
M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :TITULAIRE :

Jean-Louis LAFITAU
de Castéide Candau
M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

SUPPLÉANTS :

Mme Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricolesTITULAIRE :

M. Jean-Jacques LATEULERE
de Labastide Villefranche

SUPPLÉANTS :

M. Guy PEMARTIN
de Baigts de Béarn
M. Roland PODENAS de Aydie

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopérativesTITULAIRE :

M. Patrice AGNOLI
(Fromagerie des Chaumes)
à Jurançon

SUPPLÉANTS :

M. Alain LAHORE (Danone)
M. Philippe SELLIER
(Fromagerie des Chaumes)

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :

Henri BIES PERE
de Montaner

SUPPLÉANTS

M. Alex CASTERET
de Montfort
M. Hubert MAJESTE
de Sedzere

M. Pierre MENET de Momy

M. Jean-Marc PRIM
de Lestelle Betharam
M. Michel CASABONNE

ANGLA

de Buzy

M^{me}. Evelyne REVEL
de St Gladie

M. Jacques SALLABERRY
de Guiche

Mme. Maryse HOUNIEU
de Coaraze

M. Patrick ETCHEGARAY
de Lantabat

M. Pascal QUEHEILLALT
de Uhart Cize

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain Berraute

Daniel ANES
de Meritein

M. Mattin LADEUX
de Larribar Sorhapuru

M. Thierry BERNE
COUTUREJUZON
de Aubin

M. Gilles LADAUDE
de Lahourcade

M. Jean-Marc

de Araux

M. Nicolas BERNATAS
de Sendets

– les représentants de la Confédération Paysanne du Pays-Basque (E.L.B) :

TITULAIRES :

M. Jean-Michel URRUTY
de Armendarits

SUPLÉANTS :

M. Jean-Paul DUHALDE
d'Ayherre

M. Ximun DARRAIDOU
de Mendionde

M. Michel ERBIN
de Angous

M. Michel DANTIN
de Montaner

M. Jean-François PACAA
de Mascaraas Haron

– les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :

Isidore HEGUY
de Osses

SUPLÉANTS :

M. René ETCHEVERRY
de Nabas

M. Sauveur BACHO
de Arberats

– les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES :

M. Jean-Pierre MARINE
de St Laurent Bretagne

M. Jean CAMBLONG
de Macaye

SUPLÉANTS :

M. Alain SAINTMARTIN
d'Arroses

M. Jacques BOSCO
de Cambo les Bains

M. Jean-Marie BERCKMANS

– les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :

M^{me} Jacqueline LABEROU
de Limendous

SUPLÉANTS :

M. Olivier DUPUY
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

– les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :

Henri GUILHAMELOU
d'Abidos

SUPLÉANTS :

M. Christophe LASSEUGUETTE
de Came

M^{me} . Nathalie GOURDON
de Malaussanne

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :

M. Raymond BASTA de Arzacq
M. Philippe GRECIET de Ainhoa
M. Gérard MARTINE de Livron

SUPLÉANTS :

M. Philippe GRECIET de Ainhoa
M. Gérard MARTINE de Livron

– les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE :

M. Jean-Marie LAVIE
CAMBOT de l'Hôpital d'Orion

SUPLÉANTS :

M. François d'AZEMAR
de FABREGUES de Mauléon
M. Dominique BAZET
de Montaner

– les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRES :

M. LAPORTE Thierry
de St Abit

Lucien CABANNE
de Pau

SUPLÉANTS :

M. Emile FUMEY
M. Jean-Paul VERGE

M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

M. Jacques MAUHOURAT
d'Artix

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE :

M. Daniel LOUBERE
de Biarritz

SUPLÉANTS :

M. Michel LORDON
de Larressore

M. Christian PASCUAL
de Pau

– les représentants des consommateurs :

TITULAIRE :

Jean-Pierre TEMBOURY
de Pau

SUPLÉANTS :

M. Jacques TAUPIAC
de Pau

– des personnes qualifiées en matière économique :

– le président de l'ADASEA ou son représentant,

– le représentant de la chambre départementale des notaires,

Article 2. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-194-08 du 13 juillet 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Modification du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.)

Arrêté préfectoral n° 2010259-63 du 16 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,

Vu le Code Rural, et notamment l'article R 323-1 en vigueur modifié par le Décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010,

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants,

Vu la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun,

Sur Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article premier. La composition du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, est arrêtée comme suit :

- M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque (F.D.S.E.A.) et du Centre Départemental des Jeunes agriculteurs (C.D.J.A.) :

TITULAIRE :

M. Michel CASABONNE
ANGLA de Buzy

M. Nicolas BUSY-VIGNAU
de Asson

- représentants de la Confédération Paysanne du Pays Basque (ELB) :

Titulaire :

M. Pampi SAINTE MARIE de Lantabat
d'Ahaxe

- Agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces agriculteurs :

TITULAIRE :

M. Jean-Louis LAFITAU
de Casteide Candau

SUPLÉANT :

M. Pierre MENET
de Momy

Article 2. Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

EAU

Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans La Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2010244-20 du 1^{er} septembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/123.5 du 3 mai 2010 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux 2010/123.6 à 2010/123.12 du 3 mai 2010 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.202.11 du 21 juillet 2010 interdisant les prélèvements d'eau dans la Joyeuse jusqu'au 30 août 2010,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2010.202.11 du 21 juillet 2010 indiquant que les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont interdits dans la Joyeuse, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2010 à 8 h 00.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 3. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M^me s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Amé-

nagement, de l'Environnement et du Logement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Campagne d'irrigation 2010 -
Réglementation des prélèvements
d'eau dans l'Ousse**

Arrêté préfectoral n° 2010244-21 du 1^{er} septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/123.5 du 3 mai 2010 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux 2010/123.6 à 2010/123.12 du 3 mai 2010 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement :

– L'OUSSE sur la totalité de son cours : Interdiction

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du mercredi 1^{er} septembre 2010 à 18 h 00 jusqu'au 30 septembre 2010 à 8 h 00

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M^{me}s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le départe-

ment des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Campagne d'irrigation 2011
en zone de répartition des eaux -
Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole**

Arrêté préfectoral n° 2010253-23 du 10 septembre 2010

*Arrêté fixant le périmètre et la date limite
de dépôt des demandes*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2011 en Zone de Répartition des Eaux,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable sur la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. 1.1. Le Groupement des Irrigants, dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124 boulevard

Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées en Zone de Répartition des Eaux le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 Sont concernés par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3 Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SGPEPC/QLM – parc d'activités Pau Pyrénées – Rue Jean Zay à Pau, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé :

Groupement des Irrigants

Maison de l'Agriculture

Boulevard Tourasse 64078 Pau Cedex

avant le 30 septembre 2010

Article 4.

4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées Atlantiques.

4.2. En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affiché dans chaque mairie du département.

Article 5 M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

Fait à Pau, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Sources Olachabar, Eyerako Erreka, Putxinia
et Martiuna - Prorogation des effets
de la déclaration d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2010258-51 du 15 septembre 2010

Maître d'ouvrage :
Commune de Saint-Martin-d'Arrossa

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 05-66, 05-67, 05-68, 05-69 en date du 24 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et de la voie d'accès à la source Olachabar ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2010 par laquelle le conseil municipal sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 30 juillet 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 24 novembre 2015 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2005 portant sur l'autorisation de captage, de distribution des eaux destinées à la consommation humaine et l'autorisation de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et de la voie d'accès à la source Olachabar.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Martin-d'Arrossa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COLLECTIVITES TERRITORIALES

**A rrêté complémentaire à l'arrêté portant modifications
des statuts et des compétences du syndicat mixte
de la Nive Maritime**

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010252-19 du 9 septembre 2010, l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant modifications des statuts et des compétences du Syndicat Mixte de la Nive Maritime est complété ainsi qu'il suit :

« Bases retenues :

Il est intégré à l'intérieur des rubriques suivantes « 2 – Compétences relatives au cours d'eau Nive » et « 4 – Etudes Foncières » le paragraphe ci-après :

« La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz prend en charge les 50 % du montant calculé sur la base des éléments retenus pour le calcul de la contribution de la Ville de Bayonne. »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Extension des compétences de la communauté de communes de Theze

Par arrêté préfectoral n° 2010252-20 du 9 septembre 2010, la Communauté de Communes de Thèze étend ses compétences dans le groupe de compétence obligatoire « aménagement de l'espace » à la compétence « réalisation de ZAC d'intérêt communautaire, entrant dans cette catégorie les ZAC dont l'objet relève uniquement des compétences de l'EPCI ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification des statuts du syndicat mixte du béarn des gaves

Par arrêté préfectoral n° 2010258-2 du 15 septembre 2010, les articles 1 et 5 des statuts du Syndicat Mixte du Béarn des Gaves de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 portant

création du Syndicat Mixte du Béarn des Gaves sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article premier. Le Syndicat Mixte du Béarn des Gaves est composé de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx, la Communauté de Communes du Canton d'Orthez, la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn, la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn, les communes de Lâas et Araujuzon.

Article 5. Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités associées représentées comme suit au sein du comité syndical :

Communauté de Communes du Canton de Navarrenx : 5 délégués, 5 suppléants,

Communauté de Communes du Canton d'Orthez : 5 délégués, 5 suppléants,

Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn : 5 délégués, 5 suppléants,

Communauté de Communes de Salies-de-Béarn : 5 délégués, 5 suppléants,

Les communes de Lâas et Araujuzon du SIVu Gaves et Lausset: 1 délégué, 1 suppléant pour chaque commune.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence des délégués titulaires ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Extension des compétences de la communauté de communes de Theze

Par arrêté préfectoral n° 2010252-24 du 9 septembre 2010, la Communauté de Communes de Thèze étend ses compétences dans le groupe de compétence obligatoire « aménagement de l'espace » à la compétence « réalisation de ZAC d'intérêt communautaire, entrant dans cette catégorie les ZAC dont l'objet relève uniquement des compétences de l'EPCI ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion déconcentrés à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté du 1^{er} septembre 2010
Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88-11 du 4 janvier 1988;

Vu le décret du 24 décembre 2009 nommant M. Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux;

Vu le décret du 5 août 2010 nommant M. Philippe COUTU-RAUD, Inspecteur de l'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2010.

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Marie-Odile POLLET-PASCHAL à compter du 12 octobre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M. Jean-Pierre PERRIAU à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M^{lle} Nina-Anaïs LAMOTTE à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Hélène CABAU à compter du 1^{er} septembre 2002

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Anne-Laure COLLONGUES à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M. Laurent CAPDEBOSCQ à compter du 1^{er} septembre 2010

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Claire PEAUDECERF à compter du 1^{er} septembre 2007

Vu l'arrêté de nomination de M^{lle} Marie-Cécile REUTER à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Evelyne LAJOIE à compter du 1^{er} septembre 2010

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 octobre 2009

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Odile POLLET-PASCHAL, Secrétaire Générale, responsable des services administratifs à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1/ Gestion des personnels

A/ Personnels IATOSS et ITRF de l'Inspection Académique

- contrats
- congés
- notation
- mouvement
- carrière
- frais de déplacement

B/ Personnels 1^{er} degré

- Régularisation URCREP :
- notification à l'URCREP de la suite donnée à la demande de régularisation
- notification aux enseignants (retenue ou versement de cotisations)

C/ Tous les personnels

- accidents de travail
- action sociale

2/ Service général

- Circulaires et notes internes de service
- Entretien et travaux du patrimoine immobilier

3/ Comité départemental d'hygiène et de sécurité

- convocations
- procès-verbaux

4/ Classe-relais

- convocations groupe de pilotage
- commissions d'admission et de sortie
- compte-rendus

5/ Dossier CESC

- courriers divers
- convocations groupe de pilotage

6/ Établissements du second degré

- actes relatifs au contrôle de légalité
- courriers divers

7/ Scolarité des élèves :

- gestion courante des opérations et procédures d'affectation des élèves du second degré
- gestion du contrôle de l'obligation scolaire : statistiques, enquêtes, recherches d'enfants, CNED, instructions dans les familles, signalements
- prévention à la violence 1^{er} et 2nd degré : enquêtes, rappels, etc...

Article 2. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre PERRIAU, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à l'Inspecteur d'Académie à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences dans le 1^{er} degré les décisions et les actes faisant l'objet de la nomenclature suivante :

CAFIPEMF : tout le dossier (organisation, convocations) à l'exception des arrêtés

Formation continue du 1^{er} degré : définition du plan, organisation des stages et convocations

Sorties scolaires : autorisation de sortie du département ou du pays; autorisation de séjour pour les écoles, avis sur le séjour des écoles dans d'autres départements

Projets d'école : pédagogie

Politique partenariale du département pour le 1^{er} degré et plus particulièrement dans le cadre des contrats éducatifs locaux

Intervenants extérieurs : agréments, circulaires, organisation des services, courriers divers

Article 3. Subdélégation de signature est donnée à M^{lle} Nina-Anaïs LAMOTTE, responsable du pôle vie de l'élève, examens et concours à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Projets d'école et projets d'établissements :

gestion courante dans le domaine de l'action culturelle, TICE, CESC, etc...

Relations avec les usagers et les partenaires institutionnels et associatifs :

courriers divers

Convocations des surveillants

Convocations à des réunions

Envoi de dossiers, notices d'information

Instructions diverses

Etats prévisionnels et situations des effectifs

Bordereaux d'accompagnement de documents signés ou visés (ou fax)

Demandes de renseignements

Envoi de diplômes

Accidents scolaires : courriers aux familles, courriers aux compagnies d'assurance, enquêtes diverses

Article 4. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Hélène CABAU, chargée de mission EVS/AVS à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Assistants d'éducation :

enquêtes relatives au suivi des postes

lettre d'accompagnement des contrats

convocations aux commissions de sélection

courriers divers

courriers aux parents

bordereaux rectorat, IEN, Établissements

documents relatifs à la gestion administrative et financière des AVSI et AVSCO

Emplois Vie Scolaire :

courriers à l'ANPE

courriers aux établissements gestionnaires

courriers divers

convocations aux commissions de sélection

bordereaux aux IEN, EPLE, etc...

Article 5. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Laure COLLONGUES, responsable du pôle 2nd degré à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Calcul des moyens :

préparation de la rentrée scolaire : actes de gestion courante

état de liquidation HSA transformées en HSE

transmission de notifications rectorales aux établissements

courriers liés au déroulement des procédures

enquêtes diverses transmises au rectorat

transmission de données statistiques

Contrôle de légalité (AR des actes, des DBM, des comptes financiers)

Article 6. Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent CAPDEBOSCQ, responsable du pôle 1^{er} degré à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Carte scolaire du 1^{er} degré :

transmission de divers états au Rectorat

courriers liés au déroulement des procédures

transmission de données statistiques et de listes à différents organismes (conseil général, préfecture etc...)

préparation de la rentrée scolaire : gestion courante

Gestion des personnels 1^{er} degré public et privé :

Personnels en perte d'emploi :

notification de droits individuels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

attribution de l'aide au retour à l'emploi - activités réduites

attestations (ASSEDIC, CAF, emploi, sécurité sociale, caisse de retraite, certificats de travail...)

bordereaux d'envoi, accusé réception de réclamation, courriers divers de nature non contentieuse...

Langues vivantes :

lettres d'accompagnement des contrats

convocations aux habilitations

courriers divers aux enseignants de langues vivantes et aux parents d'élèves

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CAPDEBOSCQ, délégation est donnée à l'effet de signer les documents faisant l'objet de cet article à M^{me} Claire PEAUDECERF, Adjointe au responsable du pôle 1^{er} degré.

Article 7. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Cécile REUTER, responsable du pôle soutien à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Tous les dossiers :

bordereaux d'envoi

Bourses et fonds sociaux :

gestion courante (notification données hors délais, transfert dossiers hors département, demandes de pièces complémentaires, notes de rappel)

instructions aux établissements

convocations aux commissions

Formation continue :

lettres d'information aux stagiaires CAPASH

Budget :

enquêtes FILOWEB, ORCHIDEE, CISSIS

lettres notification cotisations URSSAF

notes et consignes relatives à la mise en oeuvre de la LOLF au sein de l'Inspection Académique

Article 8. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Evelyne LAJOIE, responsable du pôle soutien à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Convocations aux commissions (commission de réforme, CDAS, expertise médicale, etc...)

Notification aux intéressés des décisions relatives au CDAS, Comité Médical Départemental, retraite pour invalidité Bordereaux d'envoi divers (DDASS, Rectorat, Préfecture, MGEN...)

Etats financiers divers (prêts CDAS, aides, etc...)

Courriers relatifs aux accidents de travail, maladies professionnelles, action sociale (à l'exception des décisions d'ordre financier)

Décisions d'imputabilité

Notes et consignes relatives au fonctionnement interne de l'Inspection Académique et au budget (programme 214)

Article 9. La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} septembre 2010 et sera transmis à M. le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques pour publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2010

L'inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques
Philippe COUTURAUD

**Délégations générales et spéciales accordées par
Claudine FRITSCH administratrice générale
des finances publiques, directrice départementale
des finances publiques des Pyrénées-atlantiques**

Avenant n° 2010244-22 du 1^{er} septembre 2010
Direction départementale des finances publiques

Avenant à l'arrêté préfectoral n°201025-5 du 25 janvier 2010
publié au recueil N° 3 du 4 février 2010,
modifie l'avenant n°201091-16 du 1^{er} avril 2010
et l'avenant N°2010-139-9 du 19 mai 2010,

Une modification est apportée sur les paragraphes suivant :

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

222 Délégation spéciale est donnée à :

- M^{me} Pascale Letort, inspectrice du trésor public, responsable de la Valorisation et Modernisation de la Gestion Locale ;
- M^{me} Brigitte Guellerin, inspectrice du trésor public, responsable des Analyses Financières ;
- M. Jean Vignau inspecteur du trésor public, Chargé de Mission Economique ;
- M. Eric Duny, inspecteur du trésor public, Chef du service Comptabilité et M. Jean-Philippe Althape, inspecteur du trésor public, son suppléant ;
- M. Damien Dervillée, inspecteur du trésor public, Chef du service Dépense ;
- M^{me} Anne-Marie Nalbandian, inspectrice du trésor public, Chef du service Dépôts et Services Financiers, chargée de clientèle des professions juridiques et institutionnelles et M. Erick Dedieu, son suppléant ;
- M. Franck Faloise, inspecteur du trésor public, Chef du service Produits Divers à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- M^{me} Dany Verpoorten, contrôleur du trésor public, et M. Stéphane Lacoustète, agent d'administration pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- M^{me} s Patricia Chenesseau, Danièle Pinto, Marie-Paule Aulibe et Marie-Lyse Cortes, contrôleuses principales du trésor public, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le service des Dépôts et Services Financiers;

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées dans le cadre du contentieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- M. Christiane Ferrigno-Nunez, Directrice Divisionnaire des impôts, Chef de la division de Contrôle Fiscal ;
- à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant sa division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :
- M^{lle} Dominique Loustalot, MM. Bruno Mouligne, Pierre-Frédéric Mazza et Didier Herbert, Inspecteurs Principaux des Impôts ;
- M^{lle} Magali Robin et M. Alain Gloaguen, Inspecteurs Principaux du Trésor public ;

A l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à:
- M. Didier Naquet, Chef des Services Comptables, Chef de la Mission MRQC ;
- M^{me} Marie-Thérèse Groin, Receveuse-Perceptrice, responsable de la Cellule Qualité Comptable ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MRQC.

- Délégation spéciale est également donnée à :
 - M^{me} Laurence Lonne, inspectrice du trésor public ;
- à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la cellule Qualité comptable.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à:
- M. Denis Rosler, inspecteur principal, responsable départemental de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2010
La Directrice Départementale
des Finances Publiques,
Claudine FRITSCH

Délégation de signature en matière de marchés publics

Arrêté préfectoral n° 2010243-23 du 31 août 2010
Cour d'Appel de Pau

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
et

Le Procureur Général près ladite Cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en matière de marchés publics ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu la décision en date du 26 août 2010 désignant M. Michel HUSTET-GRANGE pour assurer l'intérim des fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Michel HUSTET-GRANGE, greffier en chef, chargé de

l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2. Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional :

- dans le cadre des marchés à bons de commandes, pour l'émission et la signature des bons de commandes si le marché le prévoit ;
- pour l'émission et la signature des bons de commandes pour tout achat auprès de l'UGAP ;
- pour les actes et décisions relatifs à la consultation des entreprises, au choix de l'attributaire et la signature de tout marché de travaux dans la limite de 15 000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant par opération de travaux.
- pour les actes et décisions relatifs à la consultation des entreprises, au choix de l'attributaire et la signature de tout marché de fournitures ou de services en procédure adaptée hormis pour les familles homogènes suivantes : journaux, revues et périodiques spécialisés, combustibles gazeux distribués, électricité, surveillance d'immeuble, nettoyage courant des locaux, maintenance des machines de bureau, services des agences immobilières et services de téléphonie filaire.

Article 3. Délégation de signature est donnée aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Pau, pour passer des marchés répondant aux besoins des tribunaux de commerce de leur arrondissement respectif, selon les mêmes modalités exposées ci-dessus.

Article 4- Les bénéficiaires de la présente délégation sont listés en annexe 1. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de greffe concerné, ces délégations seront exercées par le greffier en chef adjoint désigné dans cette liste nominative.

Article 5- La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 26 février 2010 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010. Elle expire au 31 décembre 2010.

Article 6 -La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau, aux présidents des tribunaux de commerce, ainsi qu'au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 août 2010

Le Premier Président,
S. AUTIN

Le Procureur Général,
H. GRANGE

ANNEXE 1**Liste nominative des bénéficiaires de la délégation**

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
HUSTET-GRANGE Michel	Greffier en chef chargé de l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Pau	Besoins des services judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Pau	
Service administratif régional			
CHAPPAZ Brigitte	Responsable de gestion des ressources humaines	Besoins du service des ressources humaines	
FERRERE Geneviève	Responsable de la gestion budgétaire	Besoins de la gestion régionale	
FAGE Hélène	Responsable de gestion de la formation	Besoins du service de la formation	
TROLONG Corinne	Responsable de la gestion informatique	Besoins du service informatique du SAR	
HUSTET-GRANGE Michel	Responsable de la gestion du Patrimoine immobilier	Besoins du service du Patrimoine immobilier	
MELET Florence	Responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics	Besoins de la gestion régionale	
PEREZ Eric	Greffier en chef placé	Besoins des juridictions pour lesquelles il exerce sa mission	
Cour d'appel			
PUJAU RISTORI Sophie	Directeur de greffe CA Pau Greffier en chef adjoint	Besoins de la Cour d'appel de PAU (en cas d'empêchement)	
Arrondissement de Pau			
HEBRAUD Agnès MIREMONT ODILE	Directeur de greffe TGI Pau Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Pau et du TC de Pau (en cas d'empêchement)	
DABBADIE-BIRADE Florence	Directeur de greffe TI Pau	Besoins du TI de Pau	
DUPUY Nadine	Directeur de greffe TI Oloron	Besoins du TI d'Oloron	
CAPDEBOSCQ Alain	Directeur de greffe CPH Pau	Besoins du CPH de Pau	
Arrondissement de Bayonne			
CAZALIS Quitterie BLIN Mélina CAMGUILHEM François	Directeur de greffe TGI Bayonne Greffier en chef adjoint Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Bayonne et du TC de Bayonne (en cas d'empêchement) (en cas d'empêchement)	
MENDIONDO Pierre LAURENT Jean-Yves	Directeur de greffe TI Bayonne Greffier en chef adjoint	Besoins du TI de Bayonne (en cas d'empêchement)	
IRIART Maïté	Directeur de greffe CPH Bayonne	Besoins du CPH de Bayonne	
Arrondissement de Mont de Marsan			
OZANNE Jean-louis PRADE Patricia	Directeur de greffe TGI Mont de Marsan Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Mont de Marsan et du TC de Mont de Marsan (en cas d'empêchement)	
PLUCHON Francine	Directeur de greffe TI Mont de Marsan	Besoins du TI de Mont de Marsan	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
CARRE-VERAN Sylvie	Chef de greffe CPH Mont de Marsan	Besoins du CPH de Mont de Marsan	
Arrondissement de Dax			
RAMOND Anne-marie PISSETAZ Marine	Directeur de greffe TGI Dax Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Dax et du TC de Dax (en cas d'empêchement)	
LAGARDERE Michel	Directeur de greffe TI Dax	Besoins du TI de Dax	
SIRE Joëlle	Directeur de greffe CPH Dax	Besoins du CPH de Dax	
Arrondissement de Tarbes			
SBRAGIA-ANTONI Christian PREVOST Pascal	Directeur de greffe TGI Tarbes Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Tarbes et du TC de Tarbes (en cas d'empêchement)	
SBRAGIA-ANTONI Bernadette	Directeur de greffe TI Tarbes	Besoins du TI de Tarbes	
RIBOTTA Jocelyne	Directeur de greffe CPH Tarbes	Besoins du CPH de Tarbes	

**Délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Arrêté préfectoral n° 2010243-24 du 31 août 2010

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
et

Le Procureur Général près ladite Cour

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le protocole national relatif à l'expérimentation de nouveaux circuits de la dépense en matière de frais de justice pour l'exercice 2009 en date du 31 juillet 2009 ;

Vu la décision en date du 26 août 2010 désignant M. Michel HUSTET-GRANGE pour assurer l'intérim des fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT

Article premier. Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à M. Michel HUSTET-GRANGE, greffier en chef, chargé par intérim de l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. HUSTET-GRANGE, cette délégation sera exercée par M^{lle} Geneviève FERRERE, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire, ou par M^{lle} Florence MELET, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics et des frais de justice au service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

Article 3. Délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de frais de justice au directeur de greffe de la Cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif en matière de frais de justice.

Article 4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de greffe concerné, cette délégation sera exercée par le greffier en chef désigné dans la liste nominative jointe en annexe.

Article 5- La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 26 février 2010 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 6- Les bénéficiaires de la présente délégation sont listés en annexe.

Article 7- Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Pau ainsi qu'au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 août 2010

Le Procureur Général,
S. AUTIN

Le Premier Président,
H. GRANGE

ANNEXE

Liste nominative des bénéficiaires de la délégation

Noms, Prénoms	Qualité	Domaine	Spécimens
HUSTET-GRANGE Michel	Greffier en chef chargé de l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes du BOP de la Cour	
FERRERE Geneviève	Responsable de la gestion budgétaire	Toute opération de dépenses ou de recettes du BOP de la Cour en cas d'absence ou d'empêchement de M. FLORAS	
MELET Florence	Responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics	Toute opération de dépenses ou de recettes du BOP de la Cour en cas d'absence ou d'empêchement de M. FLORAS	
<i>Cour d'appel</i>			
PUJAU Claudie	Directeur de greffe cour d'appel de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par la cour d'appel de Pau	
RISTORI Sophie	Greffier en Chef Adjoint cour d'appel de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par la cour d'appel de Pau en cas d'absence ou d'empêchement de M ^{me} PUJAU	
<i>Arrondissement de Pau</i>			
HEBRAUD Agnès	Directeur de greffe tribunal de grande instance Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Pau	
MIREMONT Odile	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Pau en cas d'absence ou d'empêchement de M ^{me} HEBRAUD	
<i>Arrondissement de Bayonne</i>			
CAZALIS Quitterie	Directeur de greffe tribunal de grande instance Bayonne	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne	
BLIN Mélina	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Bayonne	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne en cas d'absence ou d'empêchement de M ^{me} CAZALIS	
CAMGUILHEM François	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Bayonne	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne en cas d'absence ou d'empêchement de M ^{me} CAZALIS	
<i>Arrondissement de Mont de Marsan</i>			

Noms, Prénoms	Qualité	Domaine	Spécimens
OZANNE Jean-louis	Directeur de greffe tribunal de grande instance de Mont de Marsan	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Mont de Marsan	
PRADE Patricia	Greffier en chef Adjoint du tribunal de grande instance de Mont de Marsan	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Mont de marsan en cas d'absence ou d'empêchement de M. OZANNE	
Arrondissement de Dax			
RAMOND Anne-marie	Directeur de greffe tribunal de grande instance de Dax	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Dax	
PISSETAZ Marine	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Dax	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Dax en cas d'absence ou d'empêchement de M ^{lle} RAMOND	
Arrondissement de Tarbes			
SBRAGIA-ANTONI Christian	Directeur de greffe tribunal de grande instance de Tarbes	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Tarbes	
PREVOST Pascal	Greffier en Chef tribunal de grande instance de Tarbes	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Tarbes en cas d'absence ou d'empêchement de M. SBRAGIA	

Subdélégation de signature par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'état

Arrêté préfectoral n° 2010257-19 du 14 septembre 2010
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2008-268-1 en date du 24 septembre 2008 portant délégation de signature pris par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de M. Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur Proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2. Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à M. Didier BUREAU, directeur adjoint, chargé de l'exploitation, et à M. Didier CAUDOUX, directeur adjoint, chargé du développement, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3. Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er, pour les domaines suivants référencés à l'article 1^{er} aux personnes désignées ci-après :

1. M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les décisions de l'article 1^{er} portant les numéros de référence :

A1 à A8 et B1 à B5 et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à M. Fabrice MARIE, son adjoint ;

2. M. Claude OSDOIT, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les décisions de l'article 1^{er} portant les numéros de référence : A4, A5, A7 et B1 à B5 ;
2. M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière, à effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A6 ;
3. M. Didier CAUDOUX, secrétaire général par intérim et M^{me} Françoise NICOT, responsable juridique et contentieux, à effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-

Atlantiques, les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A7, A9, B5, C1 et C2 ;

Article 4. Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

M. Jean-Marie MERLE, responsable du district de Pau-Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Pierre LABERRONDO, son adjoint, à effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les décisions de l'article 1er portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B5.

Article 5. Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique, sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010
Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique : Eric TANAYS

Délégation – affectation en cellule

Décision du 27 août 2010
Maison d'arrêt de Pau

Je soussignée, Evelyne LE CLOIREC, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de PAU, conformément au CPP et notamment son article R.57-8-1 modifié par décret n° 2010-432 du 29 avril 2010, donne délégation à :

- M. GLADYSZ Philippe, Commandant pénitentiaire, Adjoint au CE
- M^{me} DOYEN Maud, Lieutenant pénitentiaire
- M^{me} JUNCA Odile, Lieutenant pénitentiaire
- M. DOCUS-COLCHEN Jean-Louis, Premier surveillant
- M. KWIATKOWSKI Gilles, Premier surveillant
- M. SILVA Frédéric, Premier surveillant
- M. SOUCAZE Yves, Premier surveillant
- M^{me} VELIA Brigitte, Première surveillante
- M. JUSTIN Christian, Premier surveillant
- M. ESPERANCE Xavier, Premier surveillant
- M. SENECHAL Mickaël, Premier surveillant
- M^{me} CLAUDE Marie-Andrée, Première surveillante

de procéder aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Le Chef d'établissement,
Evelyne LE CLOIREC

Délégation – placement préventif en cellule disciplinaire

Décision du 27 août 2010

Je soussignée, Evelyne LE CLOIREC, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de PAU, vu le CPP et notamment son article R.57-8-1, donne délégation à :

- M. GLADYSZ Philippe, Commandant pénitentiaire, Adjoint au CE
- M^{me} DOYEN Maud, Lieutenant pénitentiaire
- M^{me} JUNCA Odile, Lieutenant pénitentiaire
- M. DOCUS-COLCHEN Jean-Louis, Premier surveillant
- M. KWIATKOWSKI Gilles, Premier surveillant
- M. SILVA Frédéric, Premier surveillant
- M. SOUCAZE Yves, Premier surveillant
- M^{me} VELIA Brigitte, Première surveillante
- M. JUSTIN Christian, Premier surveillant
- M. ESPERANCE Xavier, Premier surveillant
- M. SENECHAL Mickaël, Premier surveillant
- M^{me} CLAUDE Marie-Andrée, Première surveillante

de procéder à des placements de détenus par mesure de prévention, en cellule de discipline.

Cette mesure revêtant un caractère exceptionnel, constituera au moment où elle aura été décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

A cet égard, son utilisation est doublement limitée quant à son objet :

- elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires des premiers et deuxièmes degrés.
- elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre interne de l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement ou de son adjoint.

Dès la mise en prévention d'un détenu, le gradé signalera le nom du détenu au responsable de l'U.C.S.A ou bien, en cas d'absence au centre hospitalier de PAU par le 15 ou un médecin décidera si une visite médicale est nécessaire et quel praticien doit l'effectuer.

Avertissement obligatoire au chef d'établissement ou à son adjoint.

Le Chef d'établissement,
Evelyne LE CLOIREC



COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titre concernant un poste d'ouvrier professionnel qualifié «Chauffeur» à l'institut médico éducatif du centre départemental de l'enfance à Mont de Marsan

Agence régionale de santé –
Délégation Territoriale des Landes (40)

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié qui sera affecté à l'Institut Médico Educatif du Centre Départemental de l'Enfance.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à la Préfecture et à la sous-préfecture du Département.

Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Les candidatures doivent être adressées à : M^{me} la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance, 2, rue de la Jeunesse BP 413 - 40012 Mont De Marsan Cedex

M^{me} la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié

Hôpital Local de Nontron

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de Nontron en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié, service restauration, vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue

équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour ce présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne à M^{me} la Directrice de l'hôpital Local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à M^{me} la Directrice de l'Hôpital Local 24300 Nontron.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé

Centre Hospitalier - Périgueux

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours externe sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

– 1 poste de cadre de santé (filiale « Infirmier ») à l'Hôpital Local de Nontron.

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents dans le secteur privé mais également dans le secteur public pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

– M. le Directeur du centre hospitalier de Périgueux, 80, avenue Georges Pompidou, B.P. 9052, 24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

– un curriculum-vitæ détaillé,

– une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours interne sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 6 postes de cadre de santé (filiale « Infirmier ») au centre hospitalier de Périgueux,
- 2 postes de cadre de santé (filiale « Infirmier ») au centre hospitalier de Bergerac.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

M. le Directeur du centre hospitalier de Périgueux, 80, avenue Georges Pompidou, B.P. 9052, 24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitæ détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{me} classe au centre hospitalier d'Orthez

Un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{me} classe aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 2 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Pièces à fournir : Lettre de demande ; Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures accompagnées des pièces ci-dessus indiquées, doivent être adressées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département

des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié au centre hospitalier d'Orthez

Un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 2 postes dans la branche sécurité.

Pièces à fournir : Lettre de demande ; Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre ;

Posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau.

Les candidatures accompagnées des pièces ci-dessus indiquées, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier d'Orthez

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la branche restauration

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures mentionnant la branche choisie, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des

intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'aide-soignant au centre hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'aide-soignant aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 5 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme d'aide-soignant ;
- d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier d'Orthez

Un recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 6 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Pièces à fournir : Lettre de demande ; Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures accompagnées des pièces ci-dessus indiquées, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au centre hospitalier d'Orthez

Un concours interne sur titres de cadre de santé aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la filière médico-technique.

Peuvent être admis à concourir les candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessus indiquées, doit être adressé, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pièces à fournir :

- Lettre de demande ;
- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé ;
- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier 2^e catégorie au centre hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre de conducteur ambulancier 2^{me} catégorie aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'infirmier de bloc opératoire au centre hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'infirmier de bloc opératoire aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'infirmier au centre hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'infirmier aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 4 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté ;
- du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier d'Orthez

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la filière restauration.

Le poste sera pourvu par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel.

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 3 postes dans les branches suivantes :

- Sécurité : 2 postes
- Service technique : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la sante.
- posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau pour les postes à pourvoir en sécurité.

Les candidatures mentionnant la branche choisie, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département

des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres de sage-femme au centre hospitalier d'Orthez

Un concours sur titres de sage-femme aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire au centre hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre de technicien de laboratoire aura lieu au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de vacance de poste d'agent chef de 2^{me} catégorie à pourvoir au choix

Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

Un recrutement par voie de nomination au choix est ouvert à Sainte Foy La Grande le mercredi 15 septembre 2010 en vue de pourvoir 1 poste d'agent chef de 2^{me} catégorie pour le centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie
- Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement doivent adresser leur candidature au :

- Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande - Direction des ressources humaines – concours - Avenue Charrier - 33200 Sainte Foy la Grande

dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis.

Ce recrutement sera publié et affiché au sein du centre hospitalier, au sein des préfectures de département de l'Aquitaine et dans chaque sous-préfecture de la Gironde et sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une liste par ordre d'aptitude est établie après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD de l'UGECAM à Héraulitz-Ustaritz

Arrêté régional du 3 septembre 2010

Agence régionale de santé

Délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/07/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 3 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de

dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles SESSAD de l'UGECAM à Héauritz-Ustaritz

(N° 64.0.01543.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	9 857 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	46 402 €	60 608 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0 €	
Groupe III	4 349 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	60 608 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	60 608 €
Dont forfait journalier	0 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	0 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'UGECAM à Héauritz-Ustaritz est fixée à 60 608 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 5 050,67 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 505,07 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour

les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification IME Beila bidia

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/09/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles IME Beila Bidia (N°64.0.78023.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	209 095 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	919 875 €	1 264 314 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	32 000 €	
Groupe III	135 344 €	
Dépenses afférentes à la structure	17 900 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 245 730 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	15 342 €	1 264 314 €
Dont forfait journalier	0 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	3 242 €	
Excédent	0 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	147,23 €
En semi-internat :	129,23 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification centre d'éducation motrice de l'UGECAM à Héraulitz-Ustaritz

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/07/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 43 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre d'éducation motrice de l'UGECAM à (N° 64.0.78077.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	363 658 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	2 446 734 €	3 152 301 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	4 466 €	
Groupe III	341 909 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 064 280 €	
Groupe II		

Autres produits relatifs à l'exploitation	88 021 €
	3 152 301 €
Dont forfait journalier	44 000 €
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Excédent	0 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	396,90 €
En semi-internat :	378,90 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification ITEP du CRAPS à Pau

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 23 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles ITEP du CRAPS à Pau (N° 64.0.78110.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	58 271 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	635 954 €	807 135 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	5 685 €	
Groupe III	112 910 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	797 972 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	3 817 €	
	807 135 €	
Dont forfait journalier	0 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	5 346 €	
Excédent	0 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	247,31 €
En semi-internat :	229,31 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la tarification CMPP de PAU

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/09/1969 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 1275 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles CMPP de Pau (N°64.0.78150.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	78 499 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	1 691 940 €	1 942 729 €
Dépenses afférentes au personnel		

Dont CNR	31 201 €
Groupe III	172 290 €
Dépenses afférentes à la structure	0 €
Dont CNR	
Déficit	0 €
Groupe I	
Produits de la tarification	1 942 729 €
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	1 942 729 €
Dont forfait journalier	0 €
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Excédent	0 €

Article 2. Le forfait de séance est fixé à compter du 01/09/2010 à 105,10 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la tarification IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (N° 64.0.78160.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	147 438 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	1 219 877 €	1 557 608 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	25 254 €	
Groupe III	190 293 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 504 818 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	36 715 €	
	1 557 608 €	
Dont forfait journalier	20 640 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	16 075 €	
Excédent	0 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	291,70 €
En semi-internat :	273,70 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification CMPP de Saint Jean de Luz

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/01/197 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles CMPP de Saint Jean de Luz (N° 64.0.78414.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	20 715 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	521 649 €	651 751 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0 €	
Groupe III	109 387 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	590 235 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	54 016 €	
	651 751 €	
Dont forfait journalier	0 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	7 500 €	
Excédent	0 €	

Article 2. Le forfait de séance est fixé à compter du 01/09/2010 à 109,97 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4 -Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification MAS Biarritzénia à Briscous

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 05/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 72 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles MAS Biarritzénia à Briscous (N° 64.0.79185.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	739 478 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	4 274 510 €	5 507 412 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0 €	
Groupe III	493 424 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	5 049 767 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	406 645 €	
	5 507 412 €	

Dont forfait journalier	392 000 €
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	51 000 €
Excédent	0 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	201,93 €
En semi-internat :	201,93 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale, des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification MAS de l'UGECAM à Héraulitz - Ustaritz

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 21 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant

de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles MAS de l'UGECAM à Héraulitz - Ustaritz (N° 64.0.79692.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	188 304 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0 €	
Groupe II	1 233 713 €	1 519 813 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0 €	
Groupe III	97 796 €	
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 423 082 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	96 731 €	1 519 813 €
Dont forfait journalier	93 600 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	0 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	246,60 €
En semi-internat :	246,60 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010

Par arrêté régional N° 24 /2010-64 du 17 août 2010, les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron n° FINESS : 640780821 sont fixés pour l'exercice 2010 comme suit, à compter du 1^{er} Août 2010

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie.....	1 015,90 €
Code 12 : Chirurgie.....	1 298 €
Code 20 : Service spécialités coûteuses.....	2 449,35 €
Code 90 : Chirurgie Ambulatoire	1 312,50 €
Code 30 : Moyen Séjour	451,50 €
Supplément pour chambre particulière	35 €

SMUR et transports hélicoptés

– Coût de l'intervention terrestre la demi-heure..... 499,47 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'année 2010

Par arrêté régional N° 32 /2010-64 du 17 août 2010, les tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 64 078 086 2, sont portés pour l'exercice 2010 comme suit, à compter du 1^{er} août 2010 :

Psychiatrie adultes

Code 13 Hospitalisation complète	382,32 €
Code 54 Hospitalisation de jour.....	250,85 €
Code 60 Hospitalisation de nuit adultes.....	129,20 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 Hospitalisation complète	738,09 €
Code 55 Hospitalisation de jour.....	436,38 €
Code 61 Hospitalisation de nuit.....	129,20 €

Supplément pour chambre particulière

9,15 €	
Accueil familial thérapeutique.....	120,28 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010

Par arrêté régional n° 23 /2010-64 du 19 août 2010, les tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290 sont fixés pour l'exercice 2010 comme suit, à compter du 1^{er} Septembre 2010 :

Code 11 – Médecine	1 329,05 €
Code 12 – Chirurgie.....	1 634,13 €
Code 20 - Services de spécialités coûteuses	2 942,28 €
Code 30 - Moyen séjour.....	611,83 €
Code 49 - Unité de sommeil	830,59 €
Code 50 - Hôpital de jour – médecine	1 805,68 €

Code 51 - Hôpital de jour – pédiatrie.....	1 819,41 €
Code 56 - Hôpital de jour médecine physique.....	947,21 €
Code 68 - Zone de surveillance de très courte durée – pédiatrie.....	770 €
Code 70 - Hospitalisation à domicile.....	265,40 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	1 313,41 €
Code 57 - Hôpital de jour médecine (toxine botulique).....	462,15 €
SMUR et transports hélicoptés	
– Coût de l'intervention terrestre la demi-heure.....	401 €
– Coût de la minute hélicoptée.....	13,10 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010

*Arrêté abrogeant les arrêtés
des 13 août 2010 et des 16 août 2010*

Par arrêté régional n° 37 /2010-64 du 31 août 2010, les arrêtés n° 25 du 13 août 2010 et n° 36 du 16 août 2010 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, sont fixés pour l'exercice 2010, comme suit, à compter du 1^{er} août 2010 :

Code 11 - Médecine – Pédiatrie-Gynécologie Obstétrique	1 068,18 €
Code 12 - Chirurgie Gynécologie Obstétrique	1 257,88 €
Code 30 - Moyen Séjour.....	477 €
Code 31 - Réadaptation Fonctionnelle	477 €
Services d'Alternative à l'Hospitalisation	

Code 50 - Hospitalisation de jour cas général .	1 293,25 €
Code 51 - Hospitalisation de jour traitements coûteux.....	1 615,46 €
Code 70 - Hospitalisation à domicile	277,71 €
Médicalisation terrestre SMUR :	
la ½ heure	801,32 €
Supplément pour chambre particulière.....	42 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Autorisation de la modification de l'agrément et de l'extension de 17 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ARIMOC du Béarn à Morlaas

Arrêté régional du 14 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la demande de modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'extension de 17 places de ce service déposée le 15 juin 2009 par le Président de l'Association Régionale des Infirmités Motrices d'Origine Cérébrale du Béarn (ARIMOC) ;

Vu le dossier justificatif déclaré complet le 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 20 novembre 2009 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant la décision du 04 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du Béarn (ARIMOC), sise BP 78 à Morlaas, en vue de modifier l'agrément de son SESSAD, N° FINESS 640792925, comme suit :

est accordée à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de transformation de 5 places de SESSAD pour enfants polyhandicapés en 5 places pour enfants déficients moteurs au sein du SESSAD de 30 places dont la capacité devient :

- 25 places pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés âgés de 6 mois à 16 ans ;
- 5 places pour enfants et adolescents polyhandicapés de 6 mois à 18 ans.

est accordée à compter du 1^{er} janvier 2012, l'autorisation d'extension de 17 places de ce SESSAD en vue de la prise en charge d'enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans présentant des troubles des apprentissages.

Article 2. La capacité du SESSAD est ainsi portée au 1^{er} janvier 2012 à 47 places réparties comme suit :

- 25 places pour enfants et adolescents déficients moteurs âgés de 6 mois à 16 ans avec ou sans troubles associés,
- 5 places pour enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 6 mois à 18 ans,
- 17 places pour enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans ayant des troubles des apprentissages.

Article 3. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à

l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 6. En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex).

Article 9. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation à l'association Rénovation à créer, à Pau, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places pour enfants et adolescents en souffrance psychique

Arrêté régional du 14 septembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la demande de création, à Pau, d'un service de soins d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de

15 places dédié aux enfants et adolescents en souffrance psychique déposé le 23 juillet 2009 par le Président de l'association Rénovation ;

Vu le dossier justificatif déclaré complet le 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) en sa séance du 20 novembre 2009 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant la décision du 04 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Pau, d'un service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) de 15 places pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement, d'un niveau intellectuel normal ou proche de la normale en rupture familiale, scolaire ou sociale, est accordée à l'association Rénovation à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 3. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 4. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5. En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 6. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex).

Article 8. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine : Nicole KLEIN

EMPLOI

Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24)

Arrêté préfet de région du 15 septembre 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Préfet de la région aquitaine

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de formation au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à M. Serge LOPEZ Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la demande émise le 9 septembre 2010 par le C.R.P. de Clairvivre ;

A R R E T E

Article premier. OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 septembre 2010 et le 23 décembre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à Salagnac en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

Article 2. MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve du suivi effectif de la formation conduisant au certificat complémentaire de spécialisation « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements de espaces verts » par M. RAUCH Patrick domicilié au 267, résidence Les Terrasses de la Méditerranée à LEUCATE, et vu l'avis favorable émis par la C.D.A.P.H. de l'Aude en date du 2 septembre, il est convenu de porter à 16 stagiaires la capacité d'accueil de la formation conduisant au C.C.S. « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements de espaces verts ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure par ailleurs inchangée.

Article 3. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 23 décembre 2010, ou en cas d'abandon du parcours de formation professionnelle par M. RAUCH Patrick, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2010
Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi : Serge LOPEZ

AFFAIRES MARITIMES

Réglementation de la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'occasion de la manifestation aérienne des 17 et 18 septembre 2010

Arrêté régional n° 2010/99 du 10 septembre 2010
Préfecture maritime de l'Atlantiques

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4, L 414-5 et R 414-19 ;

Vu le décret 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté n° 2010/ 17 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'office du tourisme de Saint-Jean-de-Luz organisatrice de la manifestation ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne des vendredi 17 et samedi 18 septembre 2010 et la sécurité des activités nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et son prolongement en mer ;

Sur Proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article premier. A l'occasion de la manifestation aérienne organisée en baie de Saint-Jean-de-Luz les 17 (entraînement) et 18 septembre 2010 (meeting) avec le concours de la patrouille de France et en complément des dispositions adoptées par l'office de tourisme dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

Article 2. Cette zone est constituée de trois espaces délimités ci-après, conformément aux plans annexés :

- Une zone à l'extérieur des digues de la Baie de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure d'une longueur d'un mille marin centré sur le milieu de la digue de l'Artha, et d'une largeur d'un mille vers le large (plan 1) ;
- La partie de la baie située à l'est de la ligne reliant l'extrémité est de la jetée de Socoa et l'extrémité nord de l'épi ouest situé sur la commune de Ciboure qui marque l'entrée du port (plan 2) ;
- La partie de la baie comprenant la zone de bouées tractées de Ciboure (telle que définie par l'arrêté n° 2006/33 du 20 juin 2006 du préfet maritime de l'Atlantique), et s'étendant au sud jusqu'à la côte (commune de Ciboure), dans le prolongement des limites Ouest et Est de la zone de bouées tractées de Ciboure (plan 2).

Article 3. Dans cette zone, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin immatriculé et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée ou de baignade sont interdites, et ce, aux dates et heures ci-après ;

– le vendredi 17 septembre 2010 à partir de 17h15 et jusqu'à la fin de l'entraînement, au plus tard à 18h15 (heures locales) ;

– le samedi 18 septembre 2010 à partir de 18h et jusqu'à la fin de la manifestation, au plus tard à 20h15 (heures locales) ;

La fin des prestations aériennes sera annoncée par le sémaphore de Socoa, sur les canaux VHF 16 et 10, après autorisation du directeur des vols.

Article 4. L'organisateur doit prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (Tél : 02.97.55.35.35).

Article 5. L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée par l'organisateur si les interdictions énoncées à l'article 3 ne sont pas respectées.

Article 6. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 7. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 131-13 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 8. Le délégué à la mer et au littoral des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, les officiers et agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Saint-Jean-de-Luz et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{re} classe
des affaires maritimes
adjoint au préfet maritime : Loïc LAISNE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez

Arrêté régional du 13 septembre 2011
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-154-37 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant que la caisse pivot du centre hospitalier d'Orthez est la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine, et non pas la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ;

Considérant la nomination de Mr Michel LABOURDETTE en tant que représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes, par le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez, en date du 12 juillet 2010 ;

ARRETE

Article premier. Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez, Rue du Moulin, BP 65, 64300 Orthez (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort communal avec voix consultative :

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier d'Orthez
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant
- Mr Michel LABOURDETTE, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Article 2. : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

Article 3. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2010
La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

*Composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)*

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard MOLERES, maire d'Orthez-Sainte-Suzanne ;
- M. Michel LABOURDETTE, représentant de la communauté de communes du canton d'Orthez ;
- M. Jacques CAUSSIAU-HAURIE, représentant le président du conseil départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M. Hervé LATAPIE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Philippe HUTHER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Louis SEVAL, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M^{me} Pierrette PACHEBAT, au titre de la fédération « Alliance (jusqu'au bout accompagner la vie) », et M^{me} Simone CURUTCHET, au titre de l'union nationale des associations familiales, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier d'Orthez.
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.
- M. Michel LABOURDETTE, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.



